

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

ACCUEIL DES CLUBS PAR LE DIRECTEUR DU DISTRICT DE LA GIRONDE

A 10 H 00, Monsieur Nicolas SOULÉ, Directeur Général du District souhaite la bienvenue à M. Le Maire de CENON, M. le Représentant de la Ligue de Football d'Aquitaine, Mmes et MM. les Présidents et/ou représentants des clubs à la Salle Le Rocher de Palmer à Cenon. Le Comité de Direction du District de la Gironde de Football a décidé, en respect du code des Elections, de lui confier la présidence en tant que Directeur Général jusqu'au vote du Président du District de la Gironde.

Il présente l'Ordre du jour de cette Assemblée (information publiée sur le site du District et documents publiés sur Footclubs).

ORDRE DU JOUR

- Intervention du Président de la Commission Surveillance des Opérations Électorales - Jean Michel BOULE

Assemblée Générale Elective

- Parole aux candidats à l'élection du nouveau Comité de Direction
- Rappel aux membres de l'Assemblée Générale des modalités du vote
- Vote pour le nouveau Comité de Direction 2020/2024
- Résultat du vote

Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du Compte rendu de l'Assemblée Générale du Samedi 23 Novembre 2019 à Marcheprime (vote)
- Rapport moral du Secrétaire Général du District- Saison 2019/2020 – Joel LALANNE (vote)
- Rapport Financier de l'exercice 2019/2020
- Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2019/2020 (M. Alexandre CATTIN)
- Approbation des comptes et du rapport financier de l'exercice 2019/2020 et quitus de gestion au Comité de Direction sur l'exercice 2019/2020 (vote)
- Proposition d'affectation du résultat 2019/2020
- Approbation de l'affectation du résultat 2019/2020 (vote)
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions règlementées (M. Alexandre CATTIN)
- Approbation des conventions règlementées (vote)
- Présentation du budget prévisionnel 2020/2021
- Approbation du budget prévisionnel 2020/2021 (vote)
- Avancement du dossier du nouveau siège
- Mandat au Comité de Direction d'engager les dépenses pour les études de faisabilités nécessaires à la construction d'un nouveau siège, et de poursuivre la négociation avec la Mairie concernée (vote)
- Proposition de vente du bâtiment de Libourne (vote)
- Proposition de vente du bâtiment de Bruges (vote)
- Présentation des modifications des textes – Nicolas SOULÉ
- Approbation des textes (vote)
- Remise de récompenses et Médailles



ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

- Intervention des Invités
- Clôture de l'Assemblée Générale par le Président

Il invite ensuite M. Jean-Michel BOULE, Président de la Commission des Affaires Electorales à venir le rejoindre sur scène pour annoncer si le quorum, pour l'ouverture de cette assemblée, est atteint.

INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ELECTORALES

Le Président de la Commission des affaires électorales Jean-Michel BOULE indique que le quorum est atteint (voir précisions détaillées ci-dessous) et que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Clubs convoqués :

235 clubs / 852 voix

Quorum nécessaire à l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire

79 clubs / 285 voix

Chiffres à la clôture de l'émargement :

171 présents ou représentés (72,76%)

687 voix (80,63 %)

*Il demande à Alexandre GOUGNARD de venir sur scène, seul candidat, afin de se présenter et présenter sa liste (**ANNEXE 1**)*

PAROLE AUX CANDIDATS A L'ELECTION DU NOUVEAU COMITE DE DIRECTION

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents
Mesdames, Messieurs les représentants des clubs

Je tiens tout d'abord à vous remercier très sincèrement de votre présence ce matin malgré des circonstances pour le moins particulières.

La tenue de cette assemblée générale est l'acte ultime du mandat que vous nous avez confié, le 26 Novembre 2016, il y a bientôt quatre ans.

A ce moment-là, je vous avais dit lors de mon discours que le challenge proposé, s'il était enthousiasmant, n'en paraissait pas moins ardu dans sa réalisation et j'étais pourtant loin de me douter des vents contraires que nous allions rencontrer tout au long de ces quatre années.

Malgré ces écueils dont certains étaient parfaitement inédits, j'ai le sentiment que nous sommes parvenus à maintenir le cap grâce à l'investissement de tous : salariés, bénévoles, élus et c'est avec une certaine fierté qu'aujourd'hui je puis vous dire que les promesses faites lors de la présentation du projet de mandature ont été tenues.



ASSEMBLEE GENERALE

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Du point de vue de l'organisation, le regroupement de la plupart des salariés au siège de Bruges a facilité l'optimisation de nos ressources administratives et techniques, en rationalisant les tâches via une organisation en pôles.

Du point de vue financier, dès la deuxième saison, nous avons mis en place de nouvelles tarifications concernant les engagements et les amendes qui anticipaient les économies d'échelle que devait engendrer la fusion. **Cette démarche a permis de redistribuer par an près de 80.000€ aux clubs** et j'ajoute que depuis cette saison 2017/2018 aucune augmentation tarifaire n'est intervenue.

Lors de cette dernière saison si particulière, le District a souhaité participer très concrètement au **fond national de solidarité** pour venir en aide aux clubs en les aidant financièrement.

La Fédération a abondé ce fond de 7 millions d'Euros, les ligues et les districts qui le souhaitaient ont versé 1,5€ par licencié, c'est le cas de la LFNA et je l'en remercie et du District de la Gironde. Cet engagement a permis aux clubs, notamment ceux de Gironde, de pouvoir bénéficier d'une aide de 10 € par licencié.

Certains d'entre vous en ont déjà été bénéficiaires, au 17 Septembre, plus de 210 clubs avaient validé leur demande pour une aide de plus de 410 000 € avec une participation de notre, votre District de 62 000€. Nous avons relancé les retardataires afin que tout le monde puisse bénéficier de cette aide.

Nous avons également promis de diversifier nos ressources financières afin d'alléger la trésorerie des clubs notamment en développant de nouveaux partenariats, cela s'est vérifié tout au long des trois dernières saisons et, en les associant au sein d'un club de partenaires, nous leur avons donné une meilleure visibilité, véritable gage de fidélité et de développement.

Concernant l'organisation des compétitions seniors, dès le départ, nous savions que nous allions vers une période complexe, avec l'effet cumulé des conséquences de la fusion des quatre districts et de la refonte des championnats de ligue entraînant la disparition du 4ème niveau régional.

Ce sont finalement 32 clubs qui sont descendus de D1 en D2, une fois passée la déception au combien naturelle, engendrée par cette sanction sportive, est apparu, pour beaucoup, l'intérêt d'évoluer dans un championnat départemental de haut niveau.

Il faut souligner, que dans le même temps, la croissance de nos licenciés a permis à notre district de maintenir chaque saison cinq accessions seniors au niveau régional.

L'organisation pyramidale du championnat semblait acquise depuis la dernière saison, mais à la suite de l'arrêt des compétitions au 13 Mars 2020 et aux dispositions prises concernant les montées descentes, la création d'une cinquième poule de D2 s'est avérée obligatoire pour la prochaine saison.

Dans le même temps, grâce à l'adaptation des compétitions régionales suite à la crise sanitaire, le District de Gironde a bénéficié exceptionnellement de trois montées supplémentaires en R3.

Pour le District le plus étendu de France, la proximité a été une constante dans l'élaboration des poules et plateaux par les commissions Sportives et notamment le Foot animation afin de limiter les distances tout en garantissant un minimum de brassage entre les clubs.

Ce besoin de proximité a connu, de notre part, d'autres réponses avec la création d'un pôle communication qui en s'appuyant sur les outils dédiés, a permis au district d'utiliser notamment les réseaux sociaux afin d'être au plus près de ses clubs.

ASSEMBLEE GENERALE

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Proximité également avec la mise en place d'un Collège des Présidents qui s'est réuni tous les ans et dont j'espère à l'avenir qu'il connaisse une fréquence encore plus importante.

Proximité encore avec les rencontres annuelles que nous avons organisées entre le district et les clubs en allant chaque année à votre rencontre pour entendre ce qui vous préoccupe afin de pouvoir y répondre de la meilleure des façons.

Le district s'est également attaché à encourager le développement des nouvelles pratiques : Foot en marchant, Beach soccer, Futnet, Futsal, FootGolf, en impulsant ou soutenant les initiatives des clubs dans ces domaines.

Voilà les principales actions qui me permettent de dire aujourd'hui que l'équipe sortante, missionnée par vos soins pour animer et piloter ce nouveau grand district, peut, revendiquer un bilan largement positif et je tiens à remercier chaleureusement l'ensemble de ses membres.

La nouvelle équipe qui va solliciter vos suffrages va s'inscrire dans la continuité de notre action et malgré toutes les incertitudes qui nous entourent, ses regards doivent se porter et se porteront vers l'avenir.

Nous avons anticipé cette nécessité, la crise sanitaire en a retardé la mise en œuvre. A la fin de l'année dernière vous avez été sollicités par une enquête à laquelle vous avez été plus de la moitié à répondre ce qui démontre le grand intérêt que vous portez à la démarche et ce qui nous oblige.

De la mi-mars à la mi-juin nous avons programmé vingt rencontres avec les clubs afin d'explicitier notre démarche issue de l'exploitation des résultats de l'enquête que nous avons appelée Horizon 2030. 2030 car il s'agit de proposer une feuille de route pour la décennie à venir.

Les contraintes sanitaires ont fait que les rencontres avec les clubs n'ont pu reprendre que fin-août avec l'impossibilité de couvrir correctement l'ensemble du territoire. Malgré cela, 6 réunions, aux 4 coins du département, ont été tenues.

Ce qui ressort de vos besoins, de vos souhaits, peut se retrouver, se résumer au travers de quatre mots clé : **PROXIMITE, QUALITE, COMMUNICATION et INNOVATION.**

Ces quatre maitres mots ont été déclinés en 10 Objectifs regroupant vingt-neuf actions.

Je vous rassure certaines ont déjà été mises en œuvre.

Les élus de la nouvelle équipe s'investiront dans ces actions, qu'il conviendra de hiérarchiser et prioriser en fonction des retours que vous ne manquerez pas de faire sur la pertinence de ces dernières.

Dès maintenant la démarche est lancée, c'est votre projet...

Un autre dossier important va occuper la nouvelle équipe, il concerne le siège du District de Football de la Gironde.

Dans nos premières réflexions nous avons imaginé pouvoir agrandir le siège de Bruges. Après étude, cela est apparu plus complexe que prévu.

Aussi avons-nous commencé à explorer l'alternative d'une construction neuve, en faisant appel à toutes les municipalités de la métropole.

**ASSEMBLEE GENERALE**
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

M. Le Maire de Cenon nous a fait part de son souhait de pouvoir étudier l'implantation du siège social de votre district sur ses terres, et je l'en remercie vivement.

Un site se détache tout naturellement, à Cenon, le site du Loret, tout proche d'ici, bien situé, bien desservi par le réseau routier et les transports collectifs, central pour notre département. Et surtout, un site en pleine restructuration, axé sur le sport et les loisirs.

A la suite des premiers contacts nous avons mis en place un groupe de travail entre la ville de Cenon et le District de la Gironde pour avancer sur le dossier, nous vous solliciterons dans le cours de l'assemblée générale afin de donner mandat à la nouvelle équipe d'engager les études.

Je pense qu'à l'issue du vote, qui va vous être proposé dans quelques minutes, si tant est que vous validiez majoritairement notre candidature, M. Le Maire ne manquera de vous dire quelques mots sur ce très beau projet.

Ensuite, nous reviendrons vers vous quand sera venu le temps de décider du lancement de la construction, probablement lors de l'Assemblée Générale de 2021.

Je vous remercie de votre parfaite attention et surtout de la confiance que vous m'accorderez avec toute mon équipe pour faire de ce grand District, votre plus belle terre de Football.

Le Directeur du District de la Gironde précise les modalités de fonctionnement des boîtiers pour le vote électronique et dévoile la question « test »

VOTE « TEST »**VOTE N° 1****L'EQUIPE DE FRANCE MASCULINE REMPORTE-T-ELLE L'EURO 2021 ?****Résultat du vote « test »**

- Oui : 462
- Non : 174
- Abstentions : 51

Il passe ensuite au 2^{ème} vote,

VOTE 2 – ELECTION DU NOUVEAU COMITE DE DIRECTION**VOTE N° 2****ELECTION DU COMITE DE DIRECTION POUR LES ANNEES 2020-2024 – Liste d'Alexandre GOUGNARD****Résultat du vote**

- Oui : 594
- Non : 40
- Abstentions : 53

Il déclare officiellement Alexandre GOUGNARD et sa liste élus avec 594 voix et Président du District de la Gironde de Football.

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Protocole oblige, Nicolas SOULÉ donne la parole à M. Alexandre GOUGNARD afin d'ouvrir officiellement cette Assemblée Générale en tant que nouveau Président du District de la Gironde de Football.

« Monsieur le Maire,
Monsieur le Président du Conseil Départemental, (excusé)
Monsieur le Représentant de la ligue de football de Nouvelle Aquitaine,
Monsieur le Président du CDOS, (excusé)
Monsieur le Président de la section Foot du club de l'US.Cenon,
Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs les représentants des clubs de Gironde,
Chers amis,

Tout d'abord, je souhaite vous adresser mes plus sincères remerciements pour votre présence, pour votre investissement permanent au sein des clubs dans cette période ô combien délicate.
Un très grand merci pour la confiance que vous venez de me, de nous témoigner lors du vote pour l'élection du Comité de direction.

Vous venez de renouveler pour la période 2020 à 2024 une majorité de l'équipe qui a conduit, je pense avec succès, la fusion de nos quatre ex-districts.

Cette nouvelle formation, qui s'affiche derrière moi, enregistre quelques changements avec l'arrivée de 5 recrues repérées sur la présentation par une étoile couleur or.

Je souhaite profiter de cette tribune pour sincèrement et chaleureusement remercier les 29 membres élus qui m'ont accompagné et parfois supporté depuis novembre 2016.

Cette formidable mission, ne pourrait être menée à bien, sans le concours d'une belle équipe de salariés, qu'ils soient administratifs, communicants, techniciens, animée par notre directeur, je tiens publiquement aujourd'hui à les remercier pour ces quatre années de collaboration.

N'oublions jamais, tous les bénévoles de nos commissions, tous qui par leur investissement sans faille, permet à cette belle et grande entreprise de service aux services de vos clubs, de fonctionner de belle manière.

Un signe également vers nos arbitres, nos délégués, nos éducateurs, pour la qualité de leur prestation,

Qu'ils soient, toutes et tous, aujourd'hui, par vos applaudissements, remerciés du travail accompli.

Votre confiance, aujourd'hui renouvelée pour ces quatre années, me comble de bonheur et nous engage à tous, collectivement, à être plus que jamais au service de nos clubs, que vous pilotez, que vous animez, que faites vivre et développez avec conviction et brio, pour l'épanouissement de nos enfants et de tous nos pratiquants et pratiquantes,

Ce dont je ne vous remercierai jamais assez.

Surtout, nous poursuivrons, ensemble, dans la plus grande transparence, cette étroite collaboration qui nous a permis, de réussir une obligation unique sur le territoire national, faire vivre ensemble 4 institutions qui n'avaient jamais imaginé se marier.

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Aujourd'hui, tout le monde appartient à la même belle et grande famille, le football Girondin.

Il nous reste une étape incontournable, un siège apte à recevoir le développement de cette belle nouvelle famille recomposée.

Merci à Monsieur le Maire de la ville de Cenon, d'avoir porté un réel intérêt à un éventuel accueil du siège du district de la Gironde sur ses terres, sur un site qui pourrait, demain, devenir un véritable centre technique et névralgique du football Girondin. Nous y reviendrons au cours de notre réunion de travail et M. le Maire vous en dira sûrement quelques mots dans son intervention.

Encore une fois merci de votre confiance et dès à présent « au travail », je déclare l'assemblée générale ordinaire financière ouverte.

Je redonne la parole à notre Directeur pour, avant toute chose, quelques mots de nos invités.»

M. Nicolas SOULÉ cède la parole aux personnalités,

ALLOCUTION DU PRESIDENT DU CLUB DE L'U.S. CENON

M. Christophe RAYMOND – Président du club de l'U.S. CENON FOOTBALL

Il salue l'Assemblée et précise que le club de l'US. CENON est un club Omnisports et qu'il est Président de la Section Football. Le club Omnisports compte à peu près 2 500 licenciés pour une vingtaine de sections. Le club de Football représente 450 à 500 licenciés, la plus importante des sections. Aujourd'hui, leur souhait est de développer la partie « Jeunes » avec 170 licenciés à l'école de Football et plus d'une cinquantaine de Dirigeants pour gérer le club, tous bénévoles bien évidemment.

L'équipe première Senior est montée de D1 Club VIP (District) en R3 (Ligue) cette saison. Il souligne le haut niveau de la D1 District, championnat d'une valeur extraordinaire. Ce sont très souvent des matches acharnés et les 8 montées en Ligue accordées pour cette saison, sont largement méritées.

Il souhaite souligner que d'ici deux ans, un projet sortira de terre leur permettant d'évoluer sur la Plaine du Loret avec de superbes infrastructures et notamment de beaux vestiaires.

Avec la conjoncture actuelle, il regrette à ce jour que l'accueil des divers clubs au siège ne puisse plus se dérouler de la même façon et espère que cette hérésie ne perdure pas.

ALLOCUTION DU REPRESENTANT DE LA LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE

M. David WAILLIEZ représente M. Saïd ENNJIMI, Président de la LFNA.

Il salue toute l'assistance et se présente comme appartenant au plus « grand » département de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, la Creuse avec ses 4 800 licenciés.... Pourtant les mêmes inquiétudes demeurent en cette période.... Une question est ressortie lors de leur dernière AG : devront-ils être privés des vestiaires comme en Gironde ?



ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Homme de terrain comme Alexandre GOUGNARD, il a fait sa connaissance voilà 4 ans en Comité de Direction en tant que Représentant des Arbitres. Il valorise les convictions du Président du District de la Gironde, ô combien défendues lors des Comités de Direction de Ligue.
Il souhaite à tous une bonne Assemblée.

ALLOCUTION DU MAIRE DE CENON

Monsieur Jean-François EGRON – Maire de Cenon

Heureux de retrouver autant de monde dans cette salle du Rocher de Palmer, celle-ci accueille chaque année 200 000 spectateurs pour des congrès, des colloques et des spectacles. Il espère que la situation sanitaire s'améliore afin que les concerts puissent reprendre....

Il salue Alexandre GOUGNARD et l'identifie comme un homme engagé, chaleureux, qui vit pour le Football. Il salue également David WAILLIEZ, représentant de la LFNA sans oublier Christophe RAYMOND, Président de l'US. CENON section Football qui se bat pour le Football Cenonnais comme vous tous ici.
Il a bien entendu les doléances du club face à l'interdiction des vestiaires en cette période si particulière.

Il remercie M. GOUGNARD d'avoir choisi cette salle pour rassembler les 235 clubs du District de la Gironde.

Un projet innovant, intéressant, sur la Plaine du Loret va voir le jour, à savoir 2 terrains synthétiques, 1 demi-terrain, des tribunes, des vestiaires et un club House. Le site du Loret sera dédié au sport, une nouvelle piscine va y être construite. Très atypique, une chartreuse y est présente, elle sera rénovée et servira d'entrée pour la piscine avec ses 6 couloirs de nage....Très joli projet qui viendra compléter cet endroit.
Quand le District a questionné les municipalités dans sa recherche de terrain, la ville de Cenon s'est positionnée de suite. Elle sera heureuse et honorée d'accueillir le Football Girondin.

Du fait de la proximité, Monsieur le Maire mentionne que les installations du Loret seront mises à disposition bien évidemment pour le District de la Gironde et au Football en général lors de manifestations et autres.
Il précise que l'épidémie qui nous touche, nous a tous bousculés, elle est sérieuse et se poursuit mais il faut que la vie, le sport et la convivialité perdurent. Pour autant la pratique sportive en extérieur a permis de relancer le monde sportif.

Monsieur le Maire souhaite aux Clubs, au District, une excellente saison tout en prenant soin d'eux.

Un présent est remis à chacun d'entre eux par le Président du District.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 NOVEMBRE 2019 A MARCHEPRIME

Le Secrétaire Général, Joël LALANNE fait voter l'adoption du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 Novembre 2019.

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

VOTE N° 3

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME (ANNEXE 2)

Résultat du vote :

- Pour : 615
- Contre : 8
- Absentions : 64

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté ce procès-verbal.

RAPPORT MORAL DU SECRETAIRE GENERAL DU DISTRICT – SAISON 2019/2020

Le Directeur remercie Joël LALANNE, Secrétaire Général, pour toutes ces années passées aux côtés des salariés notamment et accueille Valérie LAGARDE qui reprend la suite.

Joël LALANNE développe les grands axes mis en place la saison dernière,

✓ **La Féminisation en Gironde**

Augmentation du nombre de licenciées,
Un Championnat féminin beaucoup plus lisible et égalitaire avec le championnat masculin,
Une journée de rentrée 100 % féminine au Domaine du Pinsan à Eysines,
Lancement des EFF.

Il précise que les effectifs Féminins ont augmenté de 10% en 3 ans et s'en félicite.

✓ **Le développement des pratiques – Nos actions 2019/2020**

LE FOOT EN MARCHANT

- 3 sessions d'initiation, les premiers dimanches de chaque mois
- + de 100 personnes touchées et sensibilisées à la pratique (+ 35 ans)

E-FOOT

- 6 tournois organisés au siège du District dont un **tournoi en ligne durant le confinement**
- + 500 personnes ont participé à ces évènements

FOOT A 5

- 4 tournois organisés durant la trêve hivernale en collaboration avec le FIVE BORDEAUX
- Sensibilisation des participants aux pratiques futnet, foot à 5 et e-foot
- + 500 personnes de jeunes à seniors touchés (U13F, U17G, U15G, Seniors F)

DANS LES YEUX DE NOS CLUBS

- 3 rencontres initiatiques au sein des clubs durant les périodes de vacances scolaires (SA CISSAC, Chantecler et SC Bastidienne)
- Reportages au cœur des clubs couplés avec des séances d'initiations aux nouvelles pratiques (futnet et e-foot)

✓ **Bilan de la Saison 2019/2020**

5 pratiques diversifiées développées sur la saison 2019-2020 (futnet, foot 5, e-foot, foot en marchant, footgolf).

Plus de 1 000 personnes sensibilisées aux pratiques diversifiées sur la saison 2019-2020.

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

6 clubs rencontrés au sein de leurs installations sur le développement des pratiques au cours de la saison 2019-2020.

✓ **Les projets qui n'ont pu aboutir pour cause de Covid**

FOOT GOLF (non réalisé en raison de la COVID-19)

- 3 sessions d'initiation, les premiers dimanches de chaque mois

TOURNEE BEACH SOCCER (non réalisé en raison de la COVID-19)

- Tournée du District de la Gironde sur les plages de Gironde (juillet et août 2020)
- Découverte du grand public du Beach Soccer

CAP 33 TOUR (non réalisé en raison de la COVID-19)

- Participation à la tournée CAP 33 TOUR organisée par le département de la Gironde
- Présence via une structure gonflable dédiée à la pratique du FOOT 5

TOURNEE VERTE (non réalisé en raison de la COVID-19)

- Visite des clubs de Gironde non situés sur le littoral
- Initiation des licenciés du club aux nouvelles pratiques

JOURNÉE NATIONALE DES DÉBUTANTS (non réalisé en raison de la COVID-19)

- 2 journées festives et sportives dédiées aux U6/U7/U8/U9

FINALES DE COUPES DU DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL (non réalisées en raison de la COVID-19)

FINALES DE CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL (non réalisées en raison de la COVID-19)

FINALE DÉPARTEMENTALE FESTIVAL FOOT U13 PITCH (non réalisée en raison de la COVID-19)

APPROBATION DU RAPPORT MORAL DU SECRETAIRE GENERAL DU DISTRICT – SAISON 2019/2020

VOTE N° 4

APPROBATION DU RAPPORT MORAL DU SECRETAIRE GENERAL DU DISTRICT – SAISON 2019/2020

Résultat du vote :

- Pour : 601
- Contre : 8
- Absentions : 78

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2019/2020

Le Président de la Commission des Finances, Frédéric HUGUET informe l'assemblée que compte tenu du contexte un petit peu pesant, une lecture innovante du rapport financier va être projetée sous forme d'un diaporama avec des commentaires intégrés. (**ANNEXE 3**). Des questions peuvent être posées à l'issue de celui-ci.

Il stipule que le Commissaire aux Comptes ne pouvant pas être là physiquement aujourd'hui, une vidéo a été enregistrée à son cabinet.

Frédéric HUGUET rappelle que l'ensemble des éléments réglementaires étaient en ligne dès le 3 Septembre 2020.

ASSEMBLEE GENERALE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Une fois la fin du diaporama, il rappelle que pour synthétiser l'ensemble des éléments présentés, le résultat de l'exercice s'élève à 73 882 €. Si on retraits les éléments exceptionnels de l'exercice à savoir la plus-value sur la cession de l'établissement de Langon (165 000€) et la provision pour le Fonds de solidarité (65 000 €), on arrive à un résultat déficitaire retraité de 25 000€ sachant que pour rappel le budget qui avait été présenté lors de l'AG de Marcheprime, faisait apparaître un déficit de 14 000€. L'écart par rapport à ce budget est très limité, il est uniquement lié aux impacts de la crise sanitaire.

La parole est donnée aux clubs, personne ne souhaite s'exprimer.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur CATTIN Alexandre – Commissaire aux comptes du Cabinet Altum
(Pris par d'autres obligations le 19 Septembre, une vidéo a été tournée à son cabinet)

Il indique à l'assemblée qu'il ne fera pas lecture de ce rapport, seulement une synthèse, sachant que les clubs l'avaient à disposition sous Footclubs. **(ANNEXE 4)**

Il présente alors une synthèse de sa mission tout en la rappelant.

Sa mission repose sur 2 volets

1/ Evaluer la partie organisation baptisée le contrôle interne (organisation, procédures, tâches de chacun et ne trouver aucune faille)

2/ Approbation des comptes qui ont été présentés. Le Commissaire aux comptes les certifie sans observation, sans réserve.

Il stipule qu'il n'y a pas de remarque, pas de réserve. C'est une certification pure et simple.

Il remercie tous les intervenants et la disponibilité de toutes les équipes. Un grand bravo pour leur travail efficace.

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER ET QUITUS DE GESTION AU COMITE DE DIRECTION DE L'EXERCICE 2019/2020

VOTE N° 5

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER ET QUITUS DE GESTION AU COMITE DE DIRECTION DE L'EXERCICE 2019/2020

Résultat du vote :

- Pour : 514

- Contre : 58

- Absents : 115

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté les comptes annuels et le rapport financier.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019/2020

Le Président de la Commission des Finances Monsieur HUGUET Frédéric indique qu'au niveau de l'affectation de résultat, étant une association à but non lucratif, les possibilités sont limitées. Le District de la Gironde a pris la décision d'affecter la plus-value sur la cession de notre établissement de Langon à une réserve

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

spécifique qui va nous permettre d'abonder pour le projet du futur siège d'où le découpage du résultat en deux parties.

Le résultat net dégagé au cours de l'exercice est excédentaire de 73 882,29 €.

Il vous est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Réserve d'investissement pour 164 745,85 € qui passe à 427 059,54 €
- Autres réserves pour -90 863,56 € qui passe à 805 629,35 €

VOTE N° 6

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019/2020

Résultat du vote :

- Pour : 522
- Contre : 30
- Absentions : 135

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette affectation.

DEUXIEME INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur CATTIN Alexandre – Commissaire aux comptes du Cabinet Altum

Ce rapport a été mis à la disposition des clubs via Footclubs (**ANNEXE 5**).

Il indique à l'Assemblée que les conventions réglementées sont des conventions qui peuvent exister entre l'association et ses dirigeants.

M. CATTIN confirme un rapport vierge, sans convention.

VOTE N° 7

APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Résultat du vote :

- Pour : 583
- Contre : 3
- Absentions : 101

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté les comptes annuels et le rapport financier.

PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2020/2021

Monsieur HUGUET Frédéric, Président de la Commission des Finances précise que ce budget a été bâti sur des hypothèses très prudentes notamment au niveau des ressources, avec un budget qui est présenté à l'équilibre et un total de produits et de charges à 982 300 € (**ANNEXE 6**).

VOTE N° 8

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2020/2021

ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 577
- Contre : 11
- Absentions : 99

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté ce budget prévisionnel.

PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DU DOSSIER DU NOUVEAU SIEGE

M. Jean-Luc BIDART, Vice-Président Délégué du District et M. Frédéric HUGUET, Président de la Commission des Finances présentent le projet du nouveau siège.

Ils ont travaillé, durant la mandature 2016/2020 qui vient de s'achever, à l'harmonisation de la situation des salariés et ils ont réalisé le regroupement du personnel sur l'établissement de Bruges. Une seule personne est encore sur Libourne actuellement.

Parallèlement en 2018/2019, les bâtiments de Ste Hélène et de Langon, sans activité professionnelle ont été vendus aux collectivités territoriales.

Le siège de Bruges a fait l'objet de restructurations internes pour accueillir les 14 salariés.

Néanmoins, pour faire vivre un District de 45 000 licenciés, la superficie disponible pour les salariés, les élus et les bénévoles est très insuffisante. La question du devenir du siège social a donc été abordée.

Pour se faire, trois options ont été étudiées :

- 1 – La rénovation du siège actuel
- 2 – L'acquisition d'un bâtiment existant
- 3 – La construction d'un bâtiment adapté aux besoins

C'est la troisième option qui a été retenue.

M. Frédéric HUGUET dévoile les raisons de ce choix sur le contexte économique et les actions à venir.

Un accompagnement par des professionnels de l'immobilier sera engagé.

Positionnement du site : Géographiquement, la Gironde est placée de telle manière que le centre est plutôt le centre de la Métropole et les communes avoisinantes.

Toutes les communes ont été sollicitées pour savoir si elles avaient des terrains et étaient capables d'accueillir le District de la Gironde. Notre attention s'est portée sur la Commune de CENON, proximité de la rocade, desservie par des transports collectifs (Tram, Bus, TER) nécessaires pour une bonne accessibilité des clubs, des salariés....

L'intégration de ce projet sur le site du Loret, basé sur les jeunes et le sport, permettra de créer un pôle sportif autour du District.

M. Frédéric HUGUET précise qu'à ce stade, aucun engagement n'a été pris avec la Mairie de CENON. Le calendrier idéal, serait de présenter un projet concret lors de la prochaine Assemblée du mois de Juin.

VOTE N° 9

MANDAT AU COMITE DE DIRECTION D'ENGAGER LES ETUDES DE FAISABILITES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE, ET DE POURSUIVRE LA NEGOCIATION AVEC LA MAIRIE CONCERNEE



ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 567
- Contre : 41
- Absentions : 79

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 10

PROPOSITION DE VENTE DU BATIMENT DE LIBOURNE

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 582
- Contre : 32
- Absentions : 73

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 11

PROPOSITION DE VENTE DU BATIMENT DE BRUGES

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 551
- Contre : 63
- Absentions : 73

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS DES TEXTES

M. le Directeur fait une brève présentation des textes à voter, sportifs et règlementaires (**ANNEXE 7**).
M. Alexandre GOUGNARD détaille les nouveaux règlements Seniors.

VOTE N° 12

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 505
- Contre : 12
- Absentions : 170

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.



ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

VOTE N° 13

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMPETITIONS SENIORS
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 509
- Contre : 76
- Absentions : 102

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 14

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMPETITIONS JEUNES
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 502
- Contre : 31
- Absentions : 154

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 15

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMPETITIONS U13
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 500
- Contre : 11
- Absentions : 176

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 16

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMPETITIONS FEMININES
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 501
- Contre : 27
- Absentions : 159

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.



ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

VOTE N° 17

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMPETITIONS FOOT ENTREPRISE
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 508
- Contre : 10
- Absentions : 169

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 18

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMPETITIONS FOOT DETENTE
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 480
- Contre : 19
- Absentions : 188

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

VOTE N° 19

**MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS
APPROBATION DES TEXTES**

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 436
- Contre : 26
- Absentions : 225

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

RECOMPENSES DES MEDAILLES LIGUE

OR

M. BANEY Hubert
M. GUICHART Vincent
M. MARTINE Pierre

VERMEIL

M. BORDIER Jean-Marie
M. LACOUTURE Michel
M. LAPIOS André
Mme LUCAS Nathalie
M. SOULE Jean-Pierre



ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 à CENON

ARGENT

Mme ARNAUDIN Nathalie
Mme BAUD Valérie
M. COUPY Cyril
M. DIAS Nelson
Mme DUPIN Patricia
M. ROUMIER Maxime
M. SOMPS Olivier

RECOMPENSES DES MEDAILLES FFF

ARGENT

M. LUCANTE Robert

RECOMPENSES DES MEDAILLES DISTRICT

M. MONTEIL Francis
M. LEROUX Gaël
M. STIEVENART Patrice
M. SAULQUIN Emmanuel
M. REYNAUD Sylvain
Mme GARRIGOU Marine

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE – ALEXANDRE GOUGNARD, PRESIDENT

Le Président Alexandre GOUGNARD dresse un rapide bilan des actions entreprises par la LFNA depuis janvier 2017, il souligne la bonne collaboration Ligue-District.

A titre personnel, dans la continuité du mandat écoulé, le Président estime qu'il sera opportun de soutenir la liste conduite par Saïd ENNJIMI en Novembre 2020, afin de mener à bien toutes les actions entreprises.

Le Président Alexandre GOUGNARD remercie une nouvelle fois tous les clubs présents et représentés pour la confiance accordée et renouvelée à l'occasion de cette assemblée générale électorale.

Il regrette de ne pouvoir offrir et partager le pot ainsi que le buffet de l'amitié, mais la lutte contre la pandémie est et doit rester la priorité afin de retrouver toutes les joies de notre sport favori.

Le Président clôture l'Assemblée Générale à 12H00.

Le Président du District de la Gironde,
Alexandre GOUGNARD

La Secrétaire Générale,
Valérie LAGARDE

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !



**INTERVENTION
DU PRÉSIDENT DU
DISTRICT**

**Alexandre
GOUGNARD**



Alexandre GOUGNARD
Président



Jean Luc BIDART
Vice Président délégué



Valérie LAGARDE
Secrétaire générale



Yannick LO PINTO
Trésorier général



Romain SARRAUTE
Représentant Arbitres



Ali RAFI
Représentant Educateurs
40 ans
Educateur Jeunesse Villenavaise



Nathalie LUCAS
Représentante Féminines



Michel LAGU
Médecin



Nouvelle recrue





INTERVENTION DU PRÉSIDENT DU DISTRICT

Alexandre GOUGNARD



Hubert BANEY



Erik BARAT



Valérie BAUD
54 ans
US le Temple et le Porge
Secrétaire générale



Jean Louis CATALAA



Jean Bernard CHAUVIN



Eric COENE



Yvon DARMUZEY



Didier DARRIET



Alain DEBINSKI



Michel DEVAUX
60 ans
FC MASCARET
Co président



Christian DUBARRY



Jean Pierre DUBEDAT



Nicolas DUNOGUIEZ
41 ans
ASPTT & CP Bordeaux
Secrétaire général



Alain DUPIOL



Elodie FAUCOUNEAU
34 ans
Racing Club de la Laurence
Présidente



Michel GAUDET



Antoine GOMEZ



Patrick GRENIER



Frédéric HUGUET



Joël LALANNE



Robert LUCANTE



Samir ZOLOTA



Nouvelles recrues





ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE
SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

ACCUEIL DES CLUBS PAR LE DIRECTEUR DU DISTRICT DE LA GIRONDE

Avant le début de l'Assemblée Générale, un clip de présentation du District ainsi que des salariés est diffusé à l'assistance.

A 10 H 00, Monsieur Nicolas SOULÉ, Directeur Général du District accueille les Présidents et/ou représentants des clubs à l'Espace Culturel la Caravelle à Marcheprime et présente l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Financière (information publiée sur le site du District et documents publiés sur Footclubs).

Il invite ensuite les personnalités à prendre la parole.

ALLOCUTION DU MAIRE DE MARCHEPRIME

Monsieur BAUDY Serge – Maire de Marcheprime

Souhaite la bienvenue à toute l'assemblée.

Il a le plaisir d'accueillir cette Assemblée Générale dans ce centre culturel « La Caravelle » qui a ouvert ses portes en 2007, et qui est reconnu au-delà du département.

Il indique qu'il fait lui aussi partie de la famille du football car il a été joueur mais a dû arrêter pris par ses obligations de Maire.

Il a fait partie de la Commission de Discipline du District Gironde Atlantique durant 20 ans.

Pour lui, les joueurs de football doivent prendre du plaisir sur un terrain et l'arbitre doit être respecté.

Il présente alors la commune de Marcheprime.

Modeste commune de 5 000 habitants avec une volonté de faire évoluer les associations de la Commune (une cinquantaine).

ALLOCUTION DE LA PRESIDENTE DU CLUB DE LANDES GIRONDINES

Mme ARNAUDIN Nathalie – Présidente du club de Landes Girondines

Salue l'Assemblée et présente le club des Landes Girondines qui est né en 1999 de la fusion entre les clubs de Marcheprime et de Mios et cela fait 3 ans qu'elle en est présidente.

Ce club possède 300 licenciés et elle nous présente les équipes engagées.

Elle admet qu'être dirigeante dans un club représente beaucoup de travail.

Interrogée par Nicolas SOULÉ sur la féminisation, elle avoue être passionnée par ce sport.

Elle indique que son Comité de Direction est majoritairement composée de femmes.

Le football doit être un jeu et un plaisir, et les dirigeants sont là pour que les enfants puissent s'épanouir dans ce sport.

Monsieur Nicolas SOULÉ remercie Monsieur le Maire ainsi que la Présidente du club.

Un présent est remis à chacun d'entre eux par le Président du District.

**ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE**
SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME**INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ELECTORALES**

Le Président de la Commission des Affaires Electorales BOULE Jean Michel, n'étant pas présent, c'est Madame LAGARDE Valérie qui indique que le quorum est atteint (voir précisions détaillées ci-dessous) et que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Clubs convoqués :

236 clubs / 865 voix

Quorum nécessaire à l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire

79 clubs / 289 voix

Chiffres à la clôture de l'émargement :

150 présents ou représentés (63,56 %)

655 voix (75,72 %)

Le quorum est atteint et l'Assemblée Générale peut avoir lieu dans les conditions légales.

ALLOCUTION DU PRESIDENT DU DISTRICT

Monsieur le Maire,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Trésorier Général de la Ligue de football de Nouvelle Aquitaine,
Madame la Présidente du club des Landes Girondines,
Mesdames, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs les représentants des clubs de Gironde,
Chers amis,

En tout premier lieu je souhaiterai adresser tous mes plus sincères remerciements à Monsieur le Maire de la commune de nous avoir mis gracieusement à disposition cette magnifique salle de « La Caravelle »

Merci Madame la Présidente des Landes Girondines de recevoir aujourd'hui tous les clubs Girondins sur vos terres,

Hormis la météo, qui depuis plusieurs semaines est très capricieuse et mets à mal le déroulement de nos compétitions, cette saison 2019 – 2020 me semble démarrer sous de très bons auspices.

Le football girondin continue à démontrer tout son dynamisme.

Pour autant, je sais pertinemment que tout n'est pas définitivement gagné.

Certains signaux m'alertent sur la nécessité de poursuivre, au pas de charge, les réformes entreprises.

- La baisse des effectifs dans certaines catégories et notamment les séniors m'interroge, (voir résultat audit présenté après), au 22 novembre 2019 moins 700 seniors,
- la difficulté à mettre en place de nouvelles pratiques me laisse sur ma faim.

Face à ces constats, qui ne sont pas exhaustifs et afin de construire dès aujourd'hui le district de demain, nous avons lancé une réflexion que nous avons intitulée : « horizon 2030 ».

**ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE**
SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

Cette démarche vise notamment à vous interroger, vous clubs, sur vos besoins, vos idées, de façon à nous aider à poursuivre ensemble la construction de notre futur district.

Pour ce faire, nous aurons également besoin de retrouver l'équilibre budgétaire. Les comptes de la saison 2018/2019 présentent un excédent significatif mais cet excédent est principalement dû à la cession de notre établissement de Sainte-Hélène.

Et si notre résultat d'exploitation s'est grandement amélioré, il reste encore déficitaire. Depuis 2016, nous avons tenu notre engagement de préserver les trésoreries des clubs en ne procédant à aucune augmentation tarifaire.

Nous commençons à toucher les fruits des restructurations et des rationalisations réalisées depuis notre élection, il y a maintenant 3 ans et nous allons poursuivre dans cette voie.

Nous maintenons notre objectif de retour à l'équilibre d'exploitation, si-possible, dès la saison en cours, cette saison 2019 - 2020. Néanmoins, un déficit raisonnable ne serait pas réellement problématique du fait, comme vous pourrez le voir dans quelques instants, de l'importance de nos fonds propres.

Face aux difficultés liées au passage de 4 à 1 district, je tenais à remercier la LFNA et son président qui nous ont apporté un soutien moral, logistique mais également financier permettant de compenser pour partie les conséquences financières de cette fusion.

Je crois pouvoir dire, je peux dire, que nous sommes là dans un partenariat gagnant-gagnant... Bref...autant de sujets passionnants que je serai amené à développer dans mon propos de clôture de cette Assemblée Générale.

Je vous souhaite une excellente Assemblée Générale.

VOTE « TEST »

Le Directeur du District de la Gironde précise les modalités de fonctionnement des boîtiers pour le vote électronique et dévoile la question « test »

VOTE N° 1**L'EQUIPE DE FRANCE MASCULINE REMPORTE-T-ELLE L'EURO 2020 ?****Résultat du vote « test »**

- Oui : 382
- Non : 226
- Abstentions : 47

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2019 A MARGAUX CANTENAC

Le Secrétaire Général, Joël LALANNE fait voter l'adoption du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2019 à Margaux.

**ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE**
SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME**VOTE N° 2****APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2019 à MARGAUX CANTENAC (Annexe 1)**

Résultat du vote :

- Pour : 585
- Contre : 28
- Absentions : 42

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté ce procès-verbal.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2018/2019

Le Directeur donne ensuite la parole au Trésorier Général Raymond GAUD et au président de la Commission des Finances Frédéric HUGUET pour la présentation des comptes annuels et le rapport financier de l'exercice 2018/2019.

Après un propos introductif du Trésorier Général sur le mode opératoire d'arrêté des comptes, Frédéric HUGUET présente les comptes de l'exercice clos au 30.06.2019.
La présentation est annexée à ce PV (**Annexe 2**)

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur CATTIN Alexandre – Commissaire aux comptes

Il indique à l'assemblée qu'il ne fait pas lecture de ce rapport, sachant que les clubs l'avaient à disposition sous Footclub. (**Annexe 3**)

Il présente alors une synthèse de sa mission tout en la rappelant.

Sa mission repose sur 2 volets

- 1/ Evaluer la partie organisation baptisée le contrôle interne (organisation, procédures, tâches de chacun et ne trouver aucune faille)
- 2/ Approbation des comptes qui ont été présentés. Le Commissaire aux comptes les certifie sans observation, sans réserve.

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2018/2019**VOTE N° 3****APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2018/2019**

Résultat du vote :

- Pour : 509
- Contre : 66
- Absentions : 80

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté les comptes annuels et le rapport financier.

QUITUS DE GESTION AU COMITE DE DIRECTION SUR L'EXERCICE 2018/2019

Le Président de la Commission des Finances Monsieur HUGUET Frédéric indique à l'assemblée qu'il s'agit d'un vote formel pour des questions de responsabilités du Comité de Direction.

ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

Il est donc nécessaire que l'Assemblée Générale donne Quitus au Comité de Direction.

VOTE N° 4

QUITUS DE GESTION AU COMITE DE DIRECTION SUR L'EXERCICE 2018/2019

Résultat du vote :

- Pour : 486
- Contre : 35
- Absentions : 134

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté le quitus de gestion.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018/2019

Le Président de la Commission des Finances propose que le résultat issu de la plus-value de la vente du site de Sainte Hélène soit imputé sur une réserve pour investissement dans le cadre de la réflexion menée sur le siège du District à savoir un projet de rénovation ou d'un futur siège.

Le reliquat du résultat sera imputé sur les fonds associatifs sachant qu'il y avait aussi un poste « autres réserves » d'un montant de 2 579 € qui sera imputé également sur les fonds associatifs. **(Annexe 4)**

VOTE N° 5

AFFECTAION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018/2019

Résultat du vote :

- Pour : 493
- Contre : 68
- Absentions : 94

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette affectation.

PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2019/2020

Monsieur HUGUET Frédéric, Président de la Commission des Finances explique la création de ce budget. Celui-ci tient compte du principe de rationalisation des dépenses par rapport aux comptes présentés mais tient également compte du fait que le District n'a pas modifié la tarification au niveau des clubs. Aucune augmentation tarifaire n'a été pratiquée dans cette nouvelle saison.

Autre paramètre dans la construction de ce budget, même si le site de Langon a été vendu cet été, il n'a pas été tenu compte de cette cession dans le budget présenté.

Monsieur HUGUET Frédéric procède alors au détail de ce budget **(Annexe 5)**.

VOTE N° 6

PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2019/2020

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 499
- Contre : 71
- Absentions : 85

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté ce budget prévisionnel.

ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE

SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Ce rapport a été mis à la disposition des clubs via Footclubs (**Annexe 6**).

Monsieur CATTIN Alexandre, Commissaire aux comptes, indique à l'Assemblée que les conventions réglementées sont des conventions qui peuvent exister entre l'association et ses dirigeants.

Une nouvelle convention existe depuis cette saison à savoir l'indemnisation versée au Président du District à hauteur de 1000 € brut par mois ceci depuis novembre 2018 avec une prise en charge partielle de la LFNA.

APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

VOTE N° 7

APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 485
- Contre : 83
- Absentions : 87

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté cette convention réglementée.

« ENTRACTE JEU »

Avant le début de l'Assemblée Générale, les personnes présentes avaient la possibilité de remplir un bulletin de jeu afin de gagner des lots offerts par le District de la Gironde, la LFNA et Club VIP.

Un 1^{er} tirage au sort permet aux personnes suivantes de gagner :

- Patrick Guillot : 1 entrée pour le cabaret « le Grain de Folie »
- Manuel Marques : 1 entrée pour le cabaret « le Grain de Folie »
- Elodie Faucouneau : une parka

MODIFICATION DES TEXTES

M. LALANNE Joël – Secrétaire Général

Il fait une rapide présentation qui concerne les volets suivants (**Annexe 7**)

- Modification Art 9.13 des Règlements Sportifs (forfaits généraux et formules de brassages)
- Statut des Educateurs
- Suppression du point de jonglerie en U13
- Changement du terme « Foot Loisirs » en « Foot Détente »

VOTE N° 8

MODIFICATION DES TEXTES

Résultat majoritaire du vote :

- Pour : 554
- Contre : 45
- Absentions : 56

Les Présidents et/ou représentants des clubs ont adopté ces modifications des textes.

ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

INTERVENTION DU CABINET ARTISANS CONSEILS – M. BOBST FREDERIC

M. BOBST Frédéric – Cabinet Artisans Conseils

Celui-ci tient à remercier l'ensemble des clubs pour la réponse à l'enquête, car plus de 50 % y ont répondu.

Il présente alors un retour du début d'accompagnement de l'audit et des axes stratégiques pour l'horizon 2030. **(Voir Annexe 8)**

2^{ème} « ENTRACTE JEU »

Un tirage au sort est effectué afin d'offrir 8 lots de 2 places pour le match du dimanche 24 novembre 2019 Girondins de Bordeaux – Monaco.

Les 8 vainqueurs sont :

Jean Jacques Darroman

Claude Cazala

René Maulin

Jacques Chevauchez

Christiane Prevost

Patrice Ransinancue

Andrée Deleron

Henri Gardères

REMISE DES RECOMPENSES – MEDAILLES FFF

Une remise des récompenses est faite pour les récipiendaires ci-dessous.

Monsieur MARTINEZ Gilbert : Médaille d'or de la FFF saison 2018/2019

Monsieur SOUBABERE Pierre : Plaquette de la FFF saison 2018/2019

Monsieur GRANCOING Daniel : Médaille d'argent de la FFF saison 2018/2019 (excusé ce jour)

Madame BERTON Louissette : Médaille Vermeil de la FFF saison 2018/2019

REMISE DU CHEQUE UNAF GIRONDE – INSTITUT BERGONIE

Une action réalisée par les arbitres à l'occasion d'octobre rose permet à Monsieur COLLONNAZ Brice représentant l'UNAF de la Gironde de remettre un chèque de 343 € à Monsieur PORTOLAN Nicolas, Directeur Général Adjoint de l'Institut Bergonié.

REMISE D'UNE RECOMENSE AU CLUB DE SALLES, VAINQUEUR DU JEU FACEBOOK

Un grand tournoi amical Facebook de l'été a été mis en place en collaboration avec le service communication du District de la Gironde. 80 clubs ont participé massivement à celui-ci.

Le grand vainqueur avec environ 1700 voix est le club de Salles.

Le lot comprenant 8 ballons et 1 sac à ballon est remis à Madame PREVOST Christiane, Présidente du CA SALLOIS.

ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

ALLOCUTION DU REPRESENTANT DE LA LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE

M. BROUSTE Gérard – Trésorier de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine représentant le Président M. ENJIMI Said

La LFNA que je représente aujourd'hui, vous remercie de m'accueillir à votre Assemblée Générale Financière. Je tiens à féliciter votre Comité de Direction et en particulier son Président qui ont fait preuve de pragmatisme et de professionnalisme dans la gestion de la fusion des quatre anciens Districts.

La réussite de ce projet n'était pas écrite, mais l'abnégation de vos dirigeants fait que l'équilibre est en vue. Pour ma part, je considère que c'est une prouesse d'avoir réussi à limiter les pertes, compte-tenu de l'amplitude des contraintes liées à la fusion de quatre Districts, inédite dans notre Fédération.

La LFNA, en application des critères de fonctionnement validés par le comité de direction, a apporté son concours en abondant sa subvention à hauteur de la qualité du travail effectué.

Je suis certain que comme moi, vous êtes convaincus que vous êtes sur la bonne voie et que les lendemains seront ensoleillés au District de la Gironde.

La LFNA sera toujours à vos côtés, attentive à l'évolution et à la structuration de votre projet. Merci pour votre écoute et pour la qualité de votre Assemblée.

Bonne SAISON à vous toutes et tous.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR LE PRESIDENT

Comme je vous l'indiquais dans mon propos d'ouverture, nous sommes entrés dans la dernière saison de notre mandature.

Cette saison est prometteuse et nous commençons à mesurer pleinement les effets bénéfiques des actions que nous avons engagées depuis 3 ans.

Pour autant, mon expérience liée notamment à mes 19 années passées en tant que Président de club, me permet de savoir que le chemin est encore long, extrêmement long et qu'il reste beaucoup, énormément de travail à réaliser.

Je compte beaucoup sur la réflexion menée dans le cadre de notre projet « Horizon 2030 ».

Cette démarche doit se traduire en actions concrètes nous permettant de construire ensemble le District de demain adapté aux évolutions sociétales ainsi qu'aux demandes et aux besoins des clubs.

Dans l'immédiat nous allons poursuivre les réflexions et actions engagées portant sur les grands thèmes suivants :

- Poursuite de la rationalisation de nos dépenses de fonctionnement,
- Optimisation de notre patrimoine immobilier,
- Diversification de nos ressources,
- Consolidation de nos partenariats,
- **Lancement d'appels à projet auprès des clubs,**
- **Organisation d'évènements innovants,**
- **Développement de nouvelles pratiques.**



ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE
SAMEDI 23 NOVEMBRE 2019 à MARCHEPRIME

Dans cette logique, la cession des sites de Sainte-Hélène et de Langon a pour unique finalité de doter la Gironde d'une maison du football adaptée à l'évolution de notre institution et de nos clubs.

J'attache également une attention toute particulière aux trois dernières thématiques évoquées, placées sous le signe de l'innovation. L'avenir du football en Gironde ne pourra s'inscrire que dans une démarche innovante.

Ne pas innover c'est certainement, c'est sûrement à terme, régresser.

Nous nous sommes efforcés de faire bouger en douceur les habitudes pendant les 3 premières saisons de cette mandature.

Une mandature particulièrement courte du fait du calendrier des élections initiales fixé par notre autorité de tutelle, ne suffira pas à mettre en œuvre l'ensemble de notre projet. Dans cet objectif, il me paraît nécessaire de pouvoir poursuivre notre action au-delà de l'actuelle saison.

C'est pour cela qu'aujourd'hui je vous fais part de mon souhait de solliciter, le temps voulu, auprès de vous, toujours animé de la même passion, de la même envie, un second mandat qui nous permettrait d'aller au bout de nos intentions et de consolider la place centrale du District de la Gironde de Football en Nouvelle Aquitaine.

Pour construire ensemble en Gironde, le District innovant de demain, nous reviendrons très prochainement vers vous pour de nombreuses rencontres d'écoute, d'échanges et de construction, et je vous donne rendez-vous le 16 mai 2020.

Je vous remercie de votre écoute, de votre attention, de votre participation, de toute l'énergie que vous déployez à longueur de journée dans vos clubs et je vous invite à partager le buffet de l'amitié et je vous souhaite à toutes et tous d'excellentes fêtes de Noël.

Clôture de séance à 12 H 00.

Le Président du District de la Gironde,
Alexandre GOUGNARD.

Le Secrétaire Général,
Joël LALANNE.



PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2019/2020

Frédéric HUGUET – Président de la Commission des Finances



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

**DISTRICT DE LA GIRONDE
DE FOOTBALL**

EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2020

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Siège social : 4, Rue Pierre Duhaa
33520 BRUGES

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 Septembre 2020

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos le 30 Juin 2020

Aux adhérents,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 17 Juin 2017, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL relatifs à l'exercice clos le 30 Juin 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Comité de Direction le 28 Août 2020.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} Juillet 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport moral et financier et des autres documents adressés aux membres de l'association

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport moral et financier du Comité de Direction et dans les autres documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.



Les comptes annuels ont été arrêtés par le Comité de Direction.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Bordeaux, le 2 septembre 2020

Alexandre Cattin
Commissaire aux comptes



Bilan actif

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Etats de synthèse au 30/06/2020

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/06/20	Net au 30/06/19
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	170 445	20 921	149 525	190 737
Constructions	1 318 204	730 945	587 259	644 125
Installations techniques, matériel et outillage	402	402		
Autres immobilisations corporelles	187 530	183 132	4 397	8 343
Immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	1 676 581	935 400	741 181	843 205
Stocks				
Avances et acomptes versés sur commandes	546		546	780
Créances				
Usagers et comptes rattachés	20 664		20 664	8 410
Autres créances	275 205		275 205	427 706
Divers				
Valeurs mobilières de placement	120 426		120 426	120 284
Disponibilités	619 954		619 954	287 205
Charges constatées d'avance	13 502		13 502	11 234
ACTIF CIRCULANT	1 050 298		1 050 298	855 619
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL DE L'ACTIF	2 726 879	935 400	1 791 479	1 698 824



Bilan passif

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Etats de synthèse au 30/06/2020

	Net au 30/06/20	Net au 30/06/19
PASSIF		
Fonds associatifs sans droit de reprise	896 493	963 773
Autres réserves	262 314	2 579
RESULTAT DE L'EXERCICE	73 882	192 454
Subventions d'investissement	52 359	72 892
FONDS PROPRES	1 285 048	1 231 698
Fonds associatifs avec droit de reprise		
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS		
Provisions pour risques	65 427	
Provisions pour charges	55 568	73 274
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	120 995	73 274
FONDS DEDIES		
Emprunts obligataires convertibles		
<i>Emprunts</i>	156 179	171 232
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	156 179	171 232
Emprunts et dettes financières diverses	48 170	48 195
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 672	27 583
Dettes fiscales et sociales	130 390	127 983
Autres dettes	18 025	5 859
Produits constatés d'avance	21 000	13 000
DETTES	385 436	393 852
ECARTS DE CONVERSION		
TOTAL DU PASSIF	1 791 479	1 698 824



Compte de résultat

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

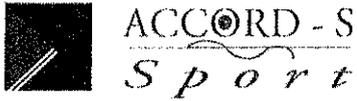
Etats de synthèse au 30/06/2020

	du 01/07/19 au 30/06/20 12 mois	du 01/07/18 au 30/06/19 12 mois
Ventes de marchandises	9 692	29 934
Production vendue	409 279	572 579
Subventions d'exploitation	356 512	378 534
Reprises et Transferts de charge	34 676	5 098
Cotisations	20 704	21 872
Autres produits	833	4 818
Produits d'exploitation	831 696	1 012 835
Achats de marchandises	115	13 618
Autres achats non stockés et charges externes	244 474	374 784
Impôts et taxes	32 417	39 723
Salaires et Traitements	391 294	406 675
Charges sociales	135 051	166 324
Amortissements et provisions	109 311	56 129
Autres charges	32 229	15 917
Charges d'exploitation	944 892	1 073 169
RESULTAT D'EXPLOITATION	-113 196	-60 333
Produits financiers	430	1 461
Charges financières	5 411	6 028
Résultat financier	-4 982	-4 568
RESULTAT COURANT	-118 178	-64 901
Produits exceptionnels	259 122	293 862
Charges exceptionnelles	66 993	36 471
Résultat exceptionnel	192 129	257 392
Impôts sur les bénéfices	69	36
EXCEDENT OU DEFICIT	73 882	192 454
Contribution volontaires en nature		
Prestations en nature	600	
Dons en nature	61 561	60 511
Total des produits	62 161	60 511
Mise à disposition gratuite	62 161	60 511
Total des charges	62 161	60 511





6, quai Louis XVIII - 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 06 72 92
contact@accord-sport.com - www.accord-sport.com



District de la Gironde de Football



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2019/2020





Le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2020 présente un total de 1 791 479.09 €.
Le compte de résultat de l'exercice dégage un **bénéfice de 73 882.29 €**.

L'exercice social a une durée de 12 mois couvrant la période du 01/07/2019 au 30/06/2020.
Les notes et tableaux font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes ont été arrêtés le 28 août 2020, par le comité directeur.

I – PRESENTATION DE L'ENTITE

Le District de la Gironde de football est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (FFF) le 8 octobre 2016 suite à la fusion et l'absorption par le Comité départemental de Football de la Gironde des quatre anciens districts de la Gironde (Bordeaux, Gironde-Atlantique, Gironde-Est et sauternais et Graves). Il est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

C'est un organe déconcentré de la FFF, chargé d'une mission de service public délégué par l'Etat.

L'association a, entre autres, pour objet d'assurer la gestion du football sur le territoire départemental de la Gironde, et plus particulièrement d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, de délivrer des titres départementaux et procéder aux sélections départementales, de mettre en œuvre le projet de formation fédéral, d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts, ligues et autres groupements sportifs affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif.

Pour mener à bien ces projets, l'association est administrée par un Comité de Direction composé de 30 membres et d'un Bureau composé d'un minimum de 7 membres issus du Comité de Direction. Des commissions spécifiques sont mises en place pour traiter de sujets qui leurs sont dédiés (commission d'éthique, commission médicale...)

Les ressources du District proviennent notamment droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles, des amendes et droits divers, des cotisations des membres, des subventions fédérales et étatiques, de revenus des biens et valeurs qu'il possède, de partenariats ou encore de recettes liées à l'exploitation des matchs disputés et autres manifestations organisées.



II – REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis et présentés selon la réglementation française en vigueur, résultant des règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

L'association a arrêté ses comptes en respectant le règlement n° 2018-06 relatif à la réécriture du plan comptable général et pris en compte le règlement n° 2004-12 au titre des règles de comptabilisation des domaines spécifiques : règles d'évaluation, de réévaluation des éléments du patrimoine, des contributions volontaires en nature.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence conformément aux hypothèses de bases :

- Continuité de l'exploitation,
- Importance relative,
- Permanence des règles et méthodes comptables d'un exercice à l'autre.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

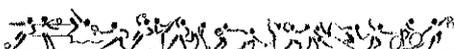
1) Immobilisations incorporelles

Néant.

2) Immobilisations corporelles

Elles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisitions des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaires et dégressifs en fonction de leur estimation de durée de vie :



Immobilisations corporelles	Mode	Durées d'amortissement
Aménagement Terrains	L	10 à 20 ans
Bâtiments	L	10 à 40 ans
Installations générales	L	5 à 10 ans
Matériels et outillage	L	3 à 5 ans
Agencements et aménagements	L	5 à 10 ans
Matériel de bureau et informatique	L	3 à 5 ans
Mobilier	L	3 à 5 ans

3) Stocks

Néant.

4) Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation des créances est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

5) Fonds propres

Ils sont constitués des fonds associatifs et de subventions d'investissement :

	Total		
	Solde au 30/06/2019	Affectation	Solde au 30/06/2020
Fonds associatifs	963 772,69 €	-67 280,08 €	896 492,61 €
Réserve grosses réparations	2 579,24 €	-2 579,24 €	0,00 €
Réserves pour investissement	0,00 €	262 313,69 €	262 313,69 €
Résultat 2018/2019	192 454,37 €	-192 454,37 €	0,00 €
Sous-total	1 158 806,30 €	0,00 €	1 158 806,30 €
Résultat 2019/2020			73 882,29 €
Subvention d'investissement			52 359,25 €
Total fonds propres			1 285 047,84 €



6) Subventions et fonds dédiés

Subvention d'équipement	Valeur en début d'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur en fin d'exercice
Subvention d'investissement	72 891,90 €		20 532,65 €	52 359,25 €
Total				52 359,25 €

✦ En 2001, l'ancien district de Bordeaux s'est vu attribuer une subvention d'investissement du Conseil Général 33 pour un montant total de 60 979,60 €, dans le cadre de la construction de son siège social.

Cette subvention est virée au compte de résultat au même rythme que les amortissements pratiqués sur les bâtiments.

Le montant porté en compte de résultat est de 2 033 € en 2019/2020.

En 2010, l'ancien district de Gironde-Est a perçu une subvention d'investissement de la Fédération Française de Football pour un montant total de 90 000 €, dans le cadre de la construction de son siège social.

Cette subvention suit le même traitement à compter de la saison 2010/2011.

Le montant porté en compte de résultat est de 6 000 € en 2019/2020.

En 2009, l'ancien district de Sauternais-Graves a obtenu une subvention d'investissement de la Fédération Française de Football pour un montant total de 25 000 €, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de formation.

Cette subvention suit le même traitement à compter de la saison 2009/2010, date de mise en service de la salle.

L'immeuble ayant été vendu au 30 juillet 2019, la subvention d'investissement a été reprise en totalité puis annulée.

Le montant porté en compte de résultat est par conséquent de 12 500 € en 2019/2020.

✦ Les subventions sont utilisées conformément à leur objet et à la convention d'objectif.

Les subventions de la F.F.F. et de la L.F.N.A. portées en compte de résultat s'élève à 319 314 €.



III – INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN

1) Etat de l'actif immobilisé

Immobilisations	Valeur en début d'exercice	Acquisition	Reclassement	Sortie	Valeur en fin d'exercice
Logiciels	828 €			828 €	0 €
Total immo. incorporelles	828 €	0 €	0 €	828 €	0 €
Terrains	69 285 €		63 590 €		132 875 €
Terrain Etablissement Langon	39 000 €			39 000 €	0 €
Terrain Etablissement Libourne	63 590 €		-63 590 €		0 €
Aménagement terrains	37 570 €				37 570 €
Bâtiments	621 468 €		588 752 €		1 210 220 €
Bâtiments Etablissement Libourne	588 752 €		-588 752 €		0 €
Bâtiments Etablissement Langon	279 789 €			279 789 €	0 €
Installations générales	100 869 €	7 114 €			107 984 €
Matériels et outillage	6 693 €			6 291 €	402 €
Agencements et aménagements	56 811 €				56 811 €
Matériel de bureau et informatique	280 881 €			168 742 €	112 138 €
Mobilier	42 206 €			23 626 €	18 580 €
Total immo. corporelles	2 186 914 €	7 114 €	0 €	517 448 €	1 676 581 €
Total immo. financières	0 €				0 €
Total	2 187 742 €	7 114 €	0 €	518 276 €	1 676 581 €

✦ L'immeuble de Langon a été cédé le 30 juillet 2019 pour une valeur de 230 000 €.

La plus-value de cession réalisée par le District et portée en compte de résultat s'élève à 164 746 € en 2019/2020.

✦ Les dirigeants ont souhaité regrouper par nature les terrains et les bâtiments et ne plus distinguer par nature géographique ces deux postes ; la comparabilité des comptes concernés dans le bilan est affectée par ce changement de présentation.



2) Etat des amortissements

Amortissements	Valeur en début d'exercice	Augmentation	Reclassement	Diminution	Valeur en fin d'exercice
Logiciels	828 €			828 €	0 €
Total immo. incorporelles	828 €	0 €	0 €	828 €	0 €
Aménagement terrains	18 709 €	2 212 €			20 921 €
Bâtiments	370 000 €	32 906 €	237 344 €		640 251 €
Bâtiments Etabl ^t Libourne	237 344 €		-237 344 €		0 €
Bâtiments Etabl ^t Langon	253 219 €	499 €		253 717 €	0 €
Installations générales	86 190 €	4 504 €			90 694 €
Matériels et outillage	6 693 €			6 291 €	402 €
Agencements et aménagements	53 415 €	856 €			54 271 €
Matériel de bureau et informatique	256 367 €	1 136 €	22 632 €	168 742 €	111 393 €
Mobilier	61 772 €	1 771 €	-22 632 €	23 443 €	17 468 €
Total immo. corporelles	1 343 709 €	43 884 €	0 €	452 194 €	935 400 €
Total	1 344 537 €	43 884 €	0 €	453 022 €	935 400 €

* Pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment sur les immobilisations, la comparabilité des comptes d'amortissement des bâtiments dans le bilan est affectée par ce changement de présentation.

3) Echéances des créances et des dettes

Créances	Montant net	Liquidité de l'actif	
		< 1 an	> 1 an
Acomptes versés	546 €	546 €	
Créances clients	20 664 €	20 664 €	
Autres créances	275 205 €	275 205 €	
VMP	120 426 €	120 426 €	
Disponibilités	619 954 €	619 954 €	
Charges constatées d'avance	13 502 €	13 502 €	
Total	1 050 298 €	1 050 298 €	0 €



Dettes	Montant net	Degré d'exigibilité	
		< 1 an	> 1 an
Dettes auprès des Etab. de crédit	128 752 €	10 590 €	118 162 €
Dettes financières diverses	75 598 €	5 832 €	69 766 €
Dettes fournisseurs	11 672 €	11 672 €	
Dettes sociales	120 990 €	120 990 €	
Impôt sur les bénéfices	1 250 €	1 250 €	
Autres impôts	8 150 €	8 150 €	
Autres dettes	18 025 €	18 025 €	
Produits constatés d'avance	21 000 €	21 000 €	
Total	385 436 €	197 509 €	187 927 €
Emprunts souscrits en cours d'exercice		0 €	
Emprunts remboursées en cours d'exercice		15 078 €	

4) Charges à payer

Charges à payer	Montant brut
Intérêts courus	330 €
Fournisseurs - Factures non parvenues	9 602 €
Personnel - Congés-RTT à payer	47 916 €
Personnel - Charges sur congés-RTT à payer	23 030 €
Personnel - Autres charges à payer	24 289 €
Etat - Charges à payer	4 386 €
Charges à payer diverses	15 932 €
Total	125 484 €

5) Provisions pour risques et charges

Provision pour risques et charges	Valeur en début d'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur en fin d'exercice
Provision pour risques	0 €	65 427 €		65 427 €
Provision indemnité de fin de carrière	73 274 €		17 706 €	55 568 €
Total	73 274 €	0 €	17 706 €	55 568 €

- * La provision pour risques correspond à la dotation maximale que le District pourrait être amené à verser au titre du Fonds de solidarité créé par la FFF en mai 2020 au titre de la crise de la COVID-19.



- La baisse de la provision pour indemnité de fin de carrière s'explique par le départ à la retraite d'une salariée du District sur l'exercice 2019/2020. La prime de départ à la retraite versée à la salariée a été comptabilisé au niveau des salaires.

6) Produits à recevoir

Produits à recevoir	Montant brut
Clients - Factures à établir	5 382 €
Organismes sociaux - Produit à recevoir	1 209 €
Etat - Produits à recevoir	14 396 €
Autres - Produits à recevoir	24 346 €
Total	45 334 €

7) Charges et produits constatées d'avance

Les produits et charges constatés d'avance sont des produits et des charges d'exploitation dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

IV – INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT

1) Composition du résultat

Détail résultat	Montant
Résultat d'exploitation	-113 196 €
Résultat financier	-4 982 €
Résultat exceptionnel	192 129 €
Impôt sur les sociétés	-69 €
Résultat TOTAL après impôt	73 882 €

Le résultat exceptionnel s'explique principalement par la cession de l'établissement de Langon.



2) Détail des produits d'exploitation

Produits d'exploitation	Montant brut
Subventions LFNA	207 751 €
Engagements	198 720 €
Amendes et frais de procédures	170 520 €
Subventions contrats d'objectifs	60 129 €
Subventions fédérales	51 434 €
Autres subventions	37 198 €
Reprises et Transferts de charges	34 676 €
Partenariats	29 528 €
Cotisations clubs	18 300 €
Ventes diverses et manifestations	9 692 €
Locations	7 525 €
Autres produits	3 819 €
Cotisations membres	2 404 €
Total	831 696 €

- ✚ On constate une baisse importante des produits d'exploitation par rapport à la saison 2018/2019 de - 181 139 € ; celle-ci s'explique principalement par la crise de la COVID-19 et l'arrêt des compétitions à partir de mars 2020.

V – AUTRES INFORMATIONS

1) Evènements significatifs

- ✚ La vente de l'établissement de Langon (siège de l'ex-District de sauternais et Graves) est effective depuis le 30 juillet 2019.

La plus-value générée sur l'exercice 2019/2020 s'élève à 164 746 €.

La subvention d'investissement rattachée à cet ensemble immobilier a été reprise en totalité, soit un produit net de 12 500 € sur l'exercice 2019/2020.

- ✚ Face à la crise sanitaire de la COVID-19, la Fédération Française de Football (FFF) a décidé de l'arrêt définitif des compétitions en date du 13 mars 2020. Les activités gérées par le District ont par la suite été significativement réduite jusqu'à la fin de la saison.

Pour faire face à l'absence d'activité et à la perte de ressources sur cette période, les dirigeants ont mis en place le chômage partiel pour les salariés du District.



Afin de permettre aux clubs de repartir dans les meilleures conditions pour la nouvelle saison 2020/2021, la FFF a mis en place un Fonds de solidarité abondé par les districts et les ligues ; la participation du district a été provisionnée à hauteur de 65 427 € sur l'exercice 2019/2020 au niveau d'une provision pour risques.

2) Ventilation de l'effectif moyen

L'effectif moyen pour l'exercice 2019/2020 s'élève à 14 personnes.

3) Rémunération des dirigeants

Au titre de l'exercice 2019/2020, conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 sur le volontariat associatif, il est précisé que la rémunération brute totale des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés s'élève 12 000 €.

4) Engagements financiers

✦ Engagements donnés

Nature des engagements donnés	Total	< 1 an	> 1 an
Effets escomptés non échus			
Avals et cautions			
Crédit bail immobilier			
Crédit bail mobilier	209 313 €	46 205 €	163 108 €
Engagement de retraite	55 568 €		55 568 €
Hypothèque s/ immo corporelle	128 422 €		128 422 €
Total	393 303 €	46 205 €	347 098 €

L'hypothèque conventionnelle porte sur l'emprunt bancaire, qui a servi au financement de l'acquisition et de la construction de l'établissement de Libourne, à hauteur du capital restant dû au 30/06/2020.

✦ Contributions bénévoles

Le travail des bénévoles ne fait pas l'objet d'une valorisation comptable.

Les contributions volontaires valorisées à hauteur de 61 561 € correspondent aux abandons de frais des bénévoles sur la saison 2019/2020.



**RAPPORT SPECIAL
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**DISTRICT DE LA GIRONDE
DE FOOTBALL**

EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2020

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Siège social : 4, Rue Pierre Duhaa
33520 BRUGES

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 Septembre 2020

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 30 Juin 2020

Aux adhérents,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2020

Alexandre Cattin
Commissaire aux comptes



AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019/2020



PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Yannick LO PINTO
Frédéric HUGUET



Le résultat net dégagé au cours de l'exercice est excédentaire de 73 882,29 €.

Il vous est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Réserve d'investissement pour 164 745,85 € qui passe à 427 059,54 €
- Autres réserves pour -90 863.56 € qui passe à 805 629,35 €

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p data-bbox="86 293 786 322">A – ORGANISATION GENERALE</p> <p data-bbox="86 356 786 481">Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.</p> <p data-bbox="86 517 786 642">Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.</p> <p data-bbox="86 678 786 707">Le présent règlement s'applique à partir du 1er Juillet 2019.</p> <p data-bbox="86 743 786 801">Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.</p> <p data-bbox="86 808 786 898">En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.</p> <p data-bbox="86 934 786 1059">Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p> <p data-bbox="86 1095 197 1124"><u>ARTICLE 1</u></p> <p data-bbox="86 1131 786 1220">La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.</p> <p data-bbox="86 1256 197 1285"><u>ARTICLE 2</u></p> <p data-bbox="86 1292 786 1382">Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.</p> <p data-bbox="86 1388 786 1536">Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.</p> <p data-bbox="86 1572 786 1662">Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence assurance).</p> <p data-bbox="86 1697 427 1727"><u>ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION</u></p> <p data-bbox="86 1733 786 1823">L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :</p> <ul data-bbox="134 1830 786 2011" style="list-style-type: none"> - décisions des Commissions Départementales, - toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains, - impraticabilité des terrains, - toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués. 	<p data-bbox="818 293 1519 322">A – ORGANISATION GENERALE</p> <p data-bbox="818 356 1519 481">Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.</p> <p data-bbox="818 517 1519 642">Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.</p> <p data-bbox="818 678 1519 707">Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} Juillet 2020</p> <p data-bbox="818 743 1519 801">Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.</p> <p data-bbox="818 808 1519 898">En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.</p> <p data-bbox="818 934 1519 1059">Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p> <p data-bbox="818 1095 930 1124"><u>ARTICLE 1</u></p> <p data-bbox="818 1131 1519 1220">La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.</p> <p data-bbox="818 1256 930 1285"><u>ARTICLE 2</u></p> <p data-bbox="818 1292 1519 1382">Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.</p> <p data-bbox="818 1388 1519 1536">Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.</p> <p data-bbox="818 1572 1519 1662">Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence assurance).</p> <p data-bbox="818 1697 1160 1727"><u>ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION</u></p> <p data-bbox="818 1733 1519 1823">L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :</p> <ul data-bbox="866 1830 1519 2011" style="list-style-type: none"> - décisions des Commissions Départementales, - toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains, - impraticabilité des terrains, - toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués.

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre.

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

Sur demande exceptionnelle d'un club au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre, il sera possible de changer l'horaire, cette demande devra être validée par la commission.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de sa catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES JEUNES OBLIGATIONS :

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- **Départemental 1 (D1) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- **Départemental 2 (D2) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.
- **Départemental 3 (D3) :** 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- **Départemental (D4) :** Pas d'obligation

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre.

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

Sur demande exceptionnelle d'un club au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre, il sera possible de changer l'horaire, cette demande devra être validée par la commission.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de sa catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES JEUNES OBLIGATIONS :

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- **Départemental 1 (D1) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- **Départemental 2 (D2) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.
- **Départemental 3 (D3) :** 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- **Départemental (D4) :** Pas d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :

- D1 - 2 arbitres dont 1 majeur
- Autres divisions :
- D2 - 1 arbitre
 - D3 - 1 arbitre
 - D4 - pas d'obligation
 - Foot Entreprise (D1) : 1 arbitre
 - Féminines : pas d'obligation
 - Futsal (réservé)

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante.

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :

- D1 - 2 arbitres dont 1 majeur
- Autres divisions :
- D2 - 1 arbitre
 - D3 - 1 arbitre
 - D4 - pas d'obligation
 - Foot Entreprise (D1) : 1 arbitre
 - Féminines : pas d'obligation
 - Futsal (réservé)

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante **dans la limite de l'article 45 du statut de l'arbitrage qui prévoit au maximum DEUX mutés**

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

3. **DOMAINE DES EDUCATEURS** : Voir Annexe 2

4. **DOMAINE DES TERRAINS** :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau 5 ou 5 sye
- Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau 5 ou 5sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.
- Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye.

CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau E5
- Championnat D2 et en dessous : Niveau EFoot A11
- Coupes Départementales Séniors/Jeunes : Niveau EFoot A11
- Championnat Départemental Futsal : Niveau EFutsal 4

SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES

- **L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS et U19** est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des rencontres des championnats U17** est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des rencontres U15** est fixée le dimanche matin à 10h.

supplémentaires.

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

3. **DOMAINE DES EDUCATEURS** : Voir Annexe 2

4. **DOMAINE DES TERRAINS** :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau 5 ou 5 sye
- Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau 5 ou 5sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.
- Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye.

CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau E5
- Championnat D2 et en dessous : Niveau EFoot A11
- Coupes Départementales Séniors/Jeunes : Niveau EFoot A11
- Championnat Départemental Futsal : Niveau E Futsal 4

SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES

- **L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS et U19** est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des rencontres des championnats U17** est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des rencontres U15** est fixée le dimanche matin à 10h.

- L'heure officielle des rencontres U13 est fixée le samedi à 13h30.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être donnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matches à décision, à défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Tournoi sur une seule journée (seniors) :

Dans le cas d'un tournoi à quatre équipes sur un même stade, en une seule journée, la formule sera

- Demi-finales désignées par tirage au sort,
- Finales des vaincus puis des vainqueurs,
- Les matches sont d'une durée de 2 x 30', sans prolongation mais avec coups de pied au but.

Dans le cas d'un tournoi à trois équipes, sur un même stade, en une seule journée, la formule sera : les trois équipes se rencontrent (principe championnat) le premier match est tiré au sort, l'exempt de cette première rencontre jouera, successivement contre le perdant, puis le gagnant,

- durée des matches : 2 x 30'
- décompte des points, analogue à celui prévu pour le championnat (Art. 8).

Dans les deux cas, une même équipe pourra utiliser 17 joueurs pour l'ensemble des deux matches (14 par match).

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS

1. L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné.....3 points
- Match nul1 point
- Match perdu0 point
- Forfait, Pénalitéretrait d'1 point

2. Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex

- L'heure officielle des rencontres U13 est fixée le samedi à 13h30.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être donnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matches à décision, à défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Tournoi sur une seule journée (seniors) :

Dans le cas d'un tournoi à quatre équipes sur un même stade, en une seule journée, la formule sera

- Demi-finales désignées par tirage au sort,
- Finales des vaincus puis des vainqueurs,
- Les matches sont d'une durée de 2 x 30', sans prolongation mais avec coups de pied au but.

Dans le cas d'un tournoi à trois équipes, sur un même stade, en une seule journée, la formule sera : les trois équipes se rencontrent (principe championnat) le premier match est tiré au sort, l'exempt de cette première rencontre jouera, successivement contre le perdant, puis le gagnant,

- durée des matches : 2 x 30'
- décompte des points, analogue à celui prévu pour le championnat (Art. 8).

Dans les deux cas, une même équipe pourra utiliser 17 joueurs pour l'ensemble des deux matches (14 par match).

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS

1. L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné.....3 points
- Match nul1 point
- Match perdu0 point
- Forfait, Pénalitéretrait d'1 point

2. Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées

aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

- ~~1. Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées~~
- ~~2. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées~~
- ~~3. De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve~~
- ~~3. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve~~
4. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

- ~~1. Nombre de points/nombre de matchs comptabilisés~~
- ~~2. Nombre de buts marqués/nombre de matchs comptabilisés~~
- ~~3. Nombre de buts encaissés/nombre de matchs comptabilisés~~
4. Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

3. Classement des équipes d'un même club

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être

ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y aura lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire).

1. Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées **à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soit affrontées en match « aller-retour »**
2. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées **à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soit affrontées en match « aller-retour »**
3. **Du plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale (BP/BC) et le nombre total de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement donc qu'il s'agisse de matchs joués ou perdus par forfait ou par pénalité**
4. **Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable)**
5. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées de la façon suivante (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y aura lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire)

1. **Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs joués (2 décimales après la virgule) (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfaits ou par pénalité**
2. **Du plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale (BP/BC) et le nombre total de matchs de l'équipe concernée**
3. **Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matchs (la précision relative du critère 1 là aussi valable)**
4. **Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts encaissés sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matchs (la précision relative du critère 1 là aussi valable)**
5. Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

3. Classement des équipes d'un même club

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être

classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

4. Rétrogradations Statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction au statut des terrains, des jeunes) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

5. Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

6. Fusions

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

7. Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 16h précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.

classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

4 Rétrogradations Statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction au statut des terrains, des jeunes) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

5 Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

6 Fusions

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

7 Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 16h précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.

<ol style="list-style-type: none"> 2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer. Pour les officiels, le club doit contacter le N° de téléphone de permanence, indiqué sur le site du District. 3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour) 4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction. 5. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge. 6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considéré comme battue par pénalité. 7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué. 8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués. 9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4). Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. 10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) sont mentionnées sur la feuille de match. 11. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension. 12. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait les 3 premières journées de la compétition. 13. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer 	<ol style="list-style-type: none"> 2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer. Pour les officiels, le club doit contacter le N° de téléphone de permanence, indiqué sur le site du District. 3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour) 4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction. 5. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge. 6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considéré comme battue par pénalité. 7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué. 8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués. 9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4). Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. 10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) sont mentionnées sur la feuille de match. 11. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension. 12. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait les 3 premières journées de la compétition. 13. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer
---	---

seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.

14. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
15. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
16. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matchs d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
17. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District. La règle des remplaçants/remplacés est étendue à 3 joueurs (14 joueurs inscrits sur la feuille de match).

Article - 140 des R.G.de la FFF

1. *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match (F.M.I.) et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*
2. *L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée (11).*

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.

Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses avant le vendredi 16 heures, par messagerie officielle, ou Télécopie, ou Lettre Recommandée sur papier à entête et cachet du club.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle prévenir le responsable des officiels.

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant

seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.

14. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
15. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
16. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matchs d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
17. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District. La règle des remplaçants/remplacés est étendue à 3 joueurs (14 joueurs inscrits sur la feuille de match).

Article - 140 des R.G.de la FFF

1. *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match (F.M.I.) et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*
2. *L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée (11).*

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.

Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses avant le vendredi 16 heures, par messagerie officielle, ou Télécopie, ou Lettre Recommandée sur papier à entête et cachet du club.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle prévenir le responsable des officiels.

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant

fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi matin, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Si cette situation se présente au cours des matchs « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matchs « retour », le District peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.

Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club.

En cas de couleur identique, c'est le club VISITEUR qui changera de maillots.

Si ce club a pris la précaution de se munir d'un jeu de couleurs différentes, le problème est résolu.

Si ce n'est pas le cas, c'est le club RECEVANT qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects). Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer de maillots.

Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi matin, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Si cette situation se présente au cours des matchs « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matchs « retour », le District peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.

Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club.

En cas de couleur identique, c'est le club VISITEUR qui changera de maillots.

Si ce club a pris la précaution de se munir d'un jeu de couleurs différentes, le problème est résolu.

Si ce n'est pas le cas, c'est le club RECEVANT qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects). Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer de maillots.

Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, chaque équipe présente un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence F.F.F. de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La FMI ou la feuille de match, dûment remplie, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

CHAMPIONNAT SENIORS D3/D4 : JOUEUR – REMPLACANT

La désignation d'un « joueur remplaçant –arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants –arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1ère mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2ème mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors (au total 4 personnes)

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes (au total 3 personnes)

EXCLUSION TEMPORAIRE

Les compétitions départementales SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de « l'exclusion temporaire » dont l'ensemble des modalités figure à l'annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc.

Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de La :

Si aucun arbitre officiel n'est présent, chaque équipe présente un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence F.F.F. de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La FMI ou la feuille de match, dûment remplie, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

CHAMPIONNAT SENIORS D3/D4 : JOUEUR – REMPLACANT

La désignation d'un « joueur remplaçant –arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants –arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1ère mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2ème mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors (au total 4 personnes)

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes (au total 3 personnes)

EXCLUSION TEMPORAIRE

Les compétitions départementales SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de « l'exclusion temporaire » dont l'ensemble des modalités figure à l'annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc.

Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la **FFF**:

~~Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :~~

~~dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales.~~

~~à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article~~

~~Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.~~

~~Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional ou Départemental~~

~~Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 15.3 des présents règlements.~~

~~De plus, ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.~~

~~Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat Départemental avec une équipe inférieure du club.~~

~~La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.~~

~~Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.~~

~~La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.~~

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

5. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent

soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

Hiérarchie des équipes

- Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
- Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
- Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)

Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrain, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrain sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes dans les championnats suivants du District.

Championnats Seniors, Jeunes et Féminines :

- Séniors - Départemental 1 (D1)
- Séniors - Départemental 2 (D2)
- Séniors - Départemental 3 (D3)
- Séniors - Départemental 4 (D4)

Hiérarchie des équipes

- Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
- Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
- Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)

Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes dans les championnats suivants du District.

Championnats Seniors, Jeunes et Féminines :

- Séniors - Départemental 1 (D1)
- Séniors - Départemental 2 (D2)
- Séniors - Départemental 3 (D3)
- Séniors - Départemental 4 (D4)

- U19, U17, U15, et U13
- Séniors - Foot-Entreprise (D1 et D2)
- Séniors F à 11
- Séniors F - Départemental 1 (D1) à 8
- Séniors F - Départemental 2 (D2) à 8
- U17F
- U13F

Support de la feuille de match - Article 139 bis RG FF -

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

- U19, U17, U15, et U13
- Séniors - Foot-Entreprise (D1, D2 et D3)
- Séniors F à 11
- Séniors F - Départemental 1 (D1) à 8
- Séniors F - Départemental 2 (D2) à 8
- U18F
- U17F
- U15F
- U13F

Support de la feuille de match - Article 139 bis RG FF -

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I avant le dimanche 21 heures.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Elle sera retournée à competitions@gironde.fff.fr sous 48h maximum accompagnée du formulaire « constat d'échec » relatant le motif de non utilisation. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ~~ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.~~ En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI [ANNEXE 2](#))

FEUILLE DE MATCH PAPIER (pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier). Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District. Le non envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG **de la FFF.**

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I avant le dimanche 21 heures.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Elle sera retournée à competitions@gironde.fff.fr sous 48h maximum accompagnée du formulaire « constat d'échec » relatant le motif de non utilisation. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF. En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI)

FEUILLE DE MATCH PAPIER (pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier). Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District. Le non envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 19 – APPELS

Art – 190 RG FFF

Dans le cadre de l'article 188 RG FFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

~~Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.~~

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 19 – APPELS

Dans le cadre de l'article 188 RG FFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

~~Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et~~

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.[...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

Compétitions gérées par les Districts

1^{ère} instance : Commission Compétente du District

2^{ème} instance : Commission d'Appel du District

3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

Compétitions gérées par les Districts

~~1^{ère} instance : Commission de Discipline du District Appel et dernier ressort :~~

~~Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue~~

~~pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.~~

~~pour les clubs : retraits de points, rétrogradations et mise hors compétitions, interdiction d'engagement ou radiation.~~

Commission d'Appel Disciplinaire du District

Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la commission d'appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. (Art.189-2 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

FUSIONS

Se référer à l'Article 39 des RG FFF.

La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District.

ENTENTES SENIORS

Séniors Masculins : Une entente entre deux clubs seniors, excepté les 2 divisions supérieures du District (D1-D2), pourra être créée

190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.[...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

Compétitions gérées par les Districts

1^{ère} instance : Commission Compétente du District

2^{ème} instance : Commission d'Appel du District

3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

Compétitions gérées par les Districts

1^{ère} instance : Commission de Discipline du District Appel et dernier ressort :

2^{ème} Instance : Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue

pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.

pour les clubs : retraits de points, rétrogradations et mise hors compétitions, interdiction d'engagement ou radiation.

Commission d'Appel Disciplinaire du District

Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la commission d'appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. (Art.189-2 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

FUSIONS

Se référer à l'Article 39 des RG FFF.

La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District.

ENTENTES SENIORS

Séniors Masculins : Une entente entre deux clubs seniors, excepté les 2 divisions supérieures du District (D1-D2), pourra être créée

dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.

Seniors Féminins à 11 : Une entente entre deux clubs seniors, excepté la 1^o division du District (D1), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.

Séniors Féminins à 8 : Une entente entre deux ou trois clubs seniors F à 8 pourra être créée en D1 et D2, dans le respect des dispositions suivantes.

- CRITERES A RESPECTER

La distance séparant les sièges des deux clubs concernés ne doit pas dépasser 30km.

Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur).

Les matchs pourront se dérouler sur les installations des deux clubs.

Les ententes sont annuelles et doivent respecter la date limite d'engagement ~~fixée au 31 Août.~~

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

- CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE SENIORS

Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.

Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre deux ou plusieurs clubs pourra être créée, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

- CRITERES A RESPECTER

La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.

~~Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des clubs constituants.~~

dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.

Seniors Féminins à 11 : Une entente entre deux clubs seniors, excepté la 1^o division du District (D1), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.

Séniors Féminins à 8 : Une entente entre deux ou trois clubs seniors F à 8 pourra être créée en D1 et D2, dans le respect des dispositions suivantes.

- CRITERES A RESPECTER

La distance séparant les sièges des deux clubs concernés ne doit pas dépasser 30km.

Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur).

L'entente ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « ENT » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match.

La liste des clubs constituant les ententes sera publiée en début de chaque saison et consultable sur le site officiel de l'instance-

Les matchs pourront se dérouler sur les installations des deux clubs.

Les ententes sont annuelles et doivent respecter la date limite d'engagement.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

- CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE SENIORS

Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.

Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre deux ou plusieurs clubs pourra être créée, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

- CRITERES A RESPECTER

La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.

Les ententes évoluant dans un championnat départemental doivent, à l'aide d'un formulaire spécifique, être renouvelées ou déclarées avant chaque saison auprès de l'instance départementale à la même date que sa déclaration d'engagement.

~~Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août. Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure. Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui conservera le niveau acquis. Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août à titre exceptionnel, une entente pour les catégories U9 à U15 avant une phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.~~

CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

GROUPEMENT

Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.

Le projet de création ou de renouvellement du groupement doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.

Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.

Il doit obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

D – LICENCES

ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La création d'entente est autorisée dans toutes les compétitions de jeunes, elles sont annuelles et ne peuvent pas être rompues en cours de saison.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation de l'entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne représentent pas la garantie suffisante au bon fonctionnement.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès du district dont il est le seul correspondant. L'entente ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « ENT » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match.

La liste des clubs constituant les ententes sera publiée en début de chaque saison et consultable sur le site officiel de l'instance.

L'entente est annuelle. En cas de renouvellement, la demande doit être transmise au centre de gestion organisateur de la compétition.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

GROUPEMENT

Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.

Le projet de création ou de renouvellement du groupement doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.

Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.

Il doit obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

D – LICENCES

ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.

Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.

Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 Avril)

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES ART. 141 DES R.G. DE LA F.F.F.

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger: Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

La demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », «Éducateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.

Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.

Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 Avril)

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES ART. 141 DES R.G. DE LA F.F.F.

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger: Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

La demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », «Éducateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente

pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

(*) Le terme de « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfecture, Ministères, Administrations, etc.)

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

E – ORGANISATION DES COMPETITIONS

I – COMPETITIONS SENIORS

Tout club s'engageant pour la première fois participe au championnat de dernière division. Toute équipe nouvelle démarre dans la dernière division

Classement (voir article 8 des règlements Sportifs du District)

ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

– Généralités

Les rétrogradations des équipes de REGIONAL entraînent la rétrogradation d'un même nombre supplémentaire d'équipes en catégorie inférieure.

ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS –SENIORS

Le Comité de Direction peut décider de montées ou de descentes supplémentaires.

pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

(*) Le terme de « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfecture, Ministères, Administrations, etc.)

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

E – ORGANISATION DES COMPETITIONS

I – COMPETITIONS SENIORS

Tout club s'engageant pour la première fois participe au championnat de dernière division. Toute équipe nouvelle démarre dans la dernière division

Classement (voir article 8 des règlements Sportifs du District)

ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

– Généralités

Les rétrogradations des équipes de REGIONAL entraînent la rétrogradation d'un même nombre supplémentaire d'équipes en catégorie inférieure.

ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS –SENIORS

Le Comité de Direction peut décider de montées ou de descentes supplémentaires.

<p>Outre Les mesures prévues par les règlements généraux de la FFF et les règlements sportifs de la LFNA, les montées et les descentes sont ainsi définies dans chacune des compétitions, et cela en fonction du nombre de descentes de Ligue vers la Départemental 1 (D1) du District.</p> <p>DEPARTEMENTAL 1 (D1) DU DISTRICT</p> <p>Deux (2) Poules de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS : Cinq (5) Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 1ère et 2e place des 2 poules. La meilleure équipe finissant 3e des 2 poules</p> <p>RETROGRADATIONS : Trois (3) Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 12e place des 2 poules. La plus mauvaise équipe finissant 11e des 2 poules</p> <p>DEPARTEMENTAL 2 (D2) DU DISTRICT</p> <p>Quatre (4) Poules de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS : Huit (8) Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 1ère et 2e place des 4 poules.</p> <p>RETROGRADATIONS : Onze (11) Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 11e et 12e place des 4 poules. Les trois plus mauvaises équipes finissant 10èmes des 4 poules.</p> <p>DEPARTEMENTAL 3 (D3) DU DISTRICT</p> <p>Huit poules (8) de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS : Seize (16) équipes Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 1ère et à la 2ème place des 8 poules.</p> <p>RETROGRADATIONS : Quinze (15) équipes Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 12ème place des 8 poules Les sept (7) plus mauvaises équipes finissant 11ème des 8 poules.</p>	<p>Outre Les mesures prévues par les règlements généraux de la FFF et les règlements sportifs de la LFNA, les montées et les descentes sont ainsi définies dans chacune des compétitions, et cela en fonction du nombre de descentes de Ligue vers la Départemental 1 VIP.</p> <p>OPTION : 1</p> <p>Saison 2021/2022 Avec 5 montées en R3 et 5 poules de D2</p> <p>DEPARTEMENTAL 1 VIP</p> <p>Deux (2) Poules de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS en R3 : Cinq équipes (5)</p> <p>Les 2 premières et la meilleure troisième des deux poules accèdent en R3.</p> <p>RETROGRADATIONS en D2 : Quatre équipes (4) Les 2 dernières de chaque poule descendent en D2</p> <p>DEPARTEMENTAL 2 DU DISTRICT</p> <p>Cinq (5) Poules de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS : Neuf (9) équipes</p> <p>La 1^{er} de chaque poule et les 4 meilleures deuxième des 5 poules accèdent en D1</p> <p>RETROGRADATIONS : Sept (7) équipes La dernière de chaque poule et les 2 plus mauvais 11ème des 5 poules descendent en D3</p> <p>DEPARTEMENTAL 3 DU DISTRICT</p> <p>Huit poules (8) de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS : douze (12) équipes</p> <p>La 1^{er} de chaque poule et les 4 meilleures second des 8 poules accèdent en D2</p> <p>RETROGRADATIONS : une (1) équipe La plus mauvaise 12ème des 8 poules descend en D4</p>
---	---

<p>DEPARTEMENTAL 4 (D4) DU DISTRICT</p> <p>Dix (10) Poules de 10 équipes</p> <p>ACCESSIONS : Vingt (20)</p>	<p>DEPARTEMENTAL 4 DU DISTRICT</p> <p>X Poules de X équipes</p> <p>ACCESSIONS : Six (6)</p> <p><u>OPTION : 2</u></p> <p>Saison 2021/2022 Avec 5 montées en R3 et 4 poules de D2</p> <p>DEPARTEMENTAL 1 VIP</p> <p>Deux (2) Poules de 12équipes</p> <p>ACCESSIONS en R3: Cinq équipes (5)</p> <p>Les 2 premières et la meilleure troisième des deux poules accèdent en R3.</p> <p>RETROGRADATIONS en D2: Quatre équipes (4) Les 2 dernières de chaque poule descendent en D2</p> <p>DEPARTEMENTAL 2 DU DISTRICT</p> <p>Quatre (4) Poules de 12 équipes</p> <p>ACCESSIONS : Neuf (9) équipes</p> <p>La 1^{er} de chaque poule et les 4 meilleures 2^{ème} des 5 poules accèdent en D1</p> <p>RETROGRADATIONS : Seize (16) équipes Les 3 dernières de chaque poule et la plus mauvaise 9^{ème} des 5 poules descendent en D3</p> <p>DEPARTEMENTAL 3 DU DISTRICT</p> <p>Huit poules (8) de 12équipes</p> <p>ACCESSIONS : neuf (9) équipes</p> <p>La 1^{er} de chaque poule et la meilleure seconde des 8 poules accèdent en D2</p> <p>RETROGRADATIONS : treize (13) équipes La dernière de chaque poule et les 5 plus mauvaise 11^{ème} des 8 poules descendent en D4</p> <p>DEPARTEMENTAL 4 DU DISTRICT</p> <p>X Poules de X équipes</p> <p>ACCESSIONS : Six (6)</p>
---	--

<p>Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison:- Les équipes classées à la 1^{ière} et 2^e place des 10 Poules.</p> <p>II – COMPETITIONS JEUNES</p> <p>Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient le champion dans chaque catégorie.</p> <p>Le District de Gironde organise une compétition départementale pour chacune des catégories suivantes :</p> <p>U19 : ouvert aux licenciés U18, U19 et U20 dans la limite de 3 par match.</p> <p>U17 : ouvert aux licenciés U16 et U17</p> <p>U15 : ouvert aux licenciés U14 et U15</p> <p>La participation de joueurs en sus-classement est autorisée sous réserve de l'application des articles 167/6 et 168 des Règlements Généraux FFF.</p> <p>Une seule équipe par club est autorisée à participer à un même niveau de brassage 1 ou 2 ainsi qu'en championnat de Départementale 1. Dans les autres championnats de D2 ou de D3 plusieurs équipes d'un même club par poule sera possible.</p> <p>En raison du croisement des catégories U19 à U13, les équipes évoluant en compétition de Gironde seront réputées inférieures à celles d'un même club engagé dans un championnat National et/ou Régional.</p> <p>Les dispositions prévues par les articles 167 des Règlements Généraux F.F.F. et 26 de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine ainsi que celui prévu au statut des jeunes de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine concernant les joueurs évoluant en équipes supérieures s'appliquent aux compétitions.</p> <p><u>A - LES CHAMPIONNATS</u></p> <p><u>1 - CHAMPIONNAT U19 DEPARTEMENTAL</u></p> <p>Le District de Gironde organise un championnat, établi sur les classements U17 de la saison précédente ainsi que des éventuelles descentes de U17 et U18 de la LFNA. Attention, en raison de la variation des engagements sur cette catégorie le district se réserve le droit d'adapter la meilleure formule de championnat.</p> <p>1^{ère} Phase :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brassage à plusieurs niveaux constitué des équipes hiérarchiquement les mieux classées. • Championnat de (X) poules de (X) équipes, se déroulant par matchs « aller simple ». <p>2^{ème} phase :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D1 – Championnat départemental 1 : (X) poules de 10 équipes championnat se déroulant par matchs « aller simple ». • D2 – Championnat départemental 2 : (X) poules de 10 	<p>Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison:- Les équipes classées à la 1^{ière} et 2^e place des 10 Poules.</p> <p>II – COMPETITIONS JEUNES</p> <p>Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient le champion dans chaque catégorie.</p> <p>Le District de Gironde organise une compétition départementale pour chacune des catégories suivantes :</p> <p>U19 : ouvert aux licenciés U18, U19 et U20 dans la limite de 3 par match.</p> <p>U17 : ouvert aux licenciés U16 et U17</p> <p>U15 : ouvert aux licenciés U14 et U15</p> <p>La participation de joueurs en surclassement est autorisée sous réserve de l'application des articles 167/6 et 168 des Règlements Généraux FFF.</p> <p>Une seule équipe par club est autorisée à participer à un même niveau de brassage 1 ou 2 ainsi qu'en championnat de Départementale 1. Dans les autres championnats de D2 ou de D3 plusieurs équipes d'un même club par poule sera possible.</p> <p>En raison du croisement des catégories U19 à U13, les équipes évoluant en compétition de Gironde seront réputées inférieures à celles d'un même club engagé dans un championnat National et/ou Régional.</p> <p>Les dispositions prévues par les articles 167 des Règlements Généraux F.F.F. et 26 de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine ainsi que celui prévu au statut des jeunes de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine concernant les joueurs évoluant en équipes supérieures s'appliquent aux compétitions.</p> <p><u>A - LES CHAMPIONNATS</u></p> <p><u>1 - CHAMPIONNAT U19 DEPARTEMENTAL</u></p> <p>Le District de Gironde organise un championnat, établi sur les classements U17 de la saison précédente ainsi que des éventuelles descentes de U17, U18 et U19 de la LFNA. Attention, en raison de la variation des engagements sur cette catégorie le district se réserve le droit d'adapter la meilleure formule de championnat.</p> <p><u>1^{IERE} PHASE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Brassage à plusieurs niveaux constitué des équipes hiérarchiquement les mieux classées. • Championnat de (X) poules de (X) équipes, se déroulant par matchs « aller simple ». <p><u>2^{IEME} PHASE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • D1 – Championnat départemental 1 : (X) poules de 10 équipes championnat se déroulant par matchs « aller simple ». • D2 – Championnat départemental 2 : (X) poules de 10
---	--

équipes championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

2 - CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL

Le District de Gironde organise un championnat, établi sur les classements U15 de la saison précédente ainsi que des éventuelles descentes d'U15 et U16 LFNA.

1ère phase (Septembre à Décembre)

~~Brassage N1 : 3 poules de 10 équipes se déroulant par matchs « aller simple ».~~

Composition de la poule en fonction des descentes de la LFNA et des équipes hiérarchiquement les mieux classées des classements U15 de la saison précédente.

~~Brassage N2 : 3 poules de 10 équipes se déroulant par matchs « aller simple »~~ Composition des poules en fonction des classements U15 de la saison précédente.

~~Brassage N3 : (x) poules de (x) équipes se déroulant par matchs « aller simple »~~

Composition des poules en fonction des classements U15 de la saison précédente et des nouvelles équipes

2ème phase (Janvier à Mai/Juin)

~~7 équipes issues du brassage N1 (1er et 2ème de chaque poule ainsi que le meilleur 3ème) accèdent au championnat U17 - R2 LFNA.~~

Championnat Départemental 1 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »

~~2~~ Poules de 10 équipes chacune composées des ~~20~~ équipes hiérarchiquement les mieux classées parmi les ~~3~~ poules de brassage N1 - 1ere phase.

Accèdent au championnat U18 LFNA le premier de chaque poule.

Championnat Départemental 2 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

~~2~~ poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N1 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées en brassage N2.

équipes championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

2 - CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL

Pour la saison 2020/2021

Le championnat U17 sera composé de plusieurs niveaux.

- Niveau 1 et 2, 4 poules de 8
- Niveau 3 et plus, le district se réserve le droit d'adapter la meilleure formule de championnat.

Le District de Gironde organise un championnat, établi sur les classements U15 de la saison précédente ainsi que des éventuelles descentes d'U15 et U16 LFNA.

1^{IERE} PHASE :

Brassage N1 : 4 poules de 8 équipes se déroulant par matchs « aller simple ».

Composition de la poule en fonction des descentes de la LFNA et des équipes hiérarchiquement les mieux classées des classements U15 de la saison précédente.

(Les clubs ayant déjà une équipe U17 en Ligue ne pourront pas participer aux brassages niveau1)

Accèdent au championnat R2 : 7 équipes issues du brassage N1 (1ere de chaque poule ainsi que les 3 meilleures 2^{ème}) accèdent au championnat U17

Brassage N2 : 4 poules de 8 équipes se déroulant par matchs « aller simple » Composition des poules en fonction des classements U15 de la saison précédente **et des équipes des clubs ayant déjà une équipe en Ligue.**

Brassage N3 : (x) poules de (x) équipes se déroulant par matchs « aller simple »

Composition des poules en fonction des classements U15 de la saison précédente et des nouvelles équipes

2^{IERE} PHASE :

Championnat Départemental 1 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »

3 Poules de **10** équipes chacune composées des **12** équipes hiérarchiquement les mieux classées parmi les **4** poules de brassage N1 - 1ere phase **et des 2 premières de chaque poule du brassage N2.**

Accession au championnat U18 LFNA : 3 équipes, la première de chaque poule.

Championnat Départemental 2 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

3 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N1 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées en brassage N2 **et des 2 premières de chaque poule du brassage N3.**

Championnat Départemental 3 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
3 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N2 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées de brassage N3 (réparties en fonction du nombre de poules).

Championnat Départemental 4 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
(x) poules de (x) équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N3, ainsi que des nouvelles équipes souhaitant s'engager.

3 - CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL

Le District de Gironde organise un championnat pour la saison, établi sur les classements U13 de la saison précédente ainsi que des éventuelles nouvelles équipes engagées et des éventuelles descentes des U14 de la LFNA

1ère phase (Septembre à Décembre)

Brassage N1 : ~~3 poules de 10 équipes~~ se déroulant par matchs « aller simple ».

Composition de la poule en fonction des descentes de la LFNA et des équipes hiérarchiquement les mieux classées des classements U13 de la saison précédente.

Brassage N2 : ~~3 poules de 10 équipes~~ se déroulant par matchs « aller simple » Composition des poules en fonction des classements U13 de la saison précédente.

Brassage N3 :

(x) poules de (x) équipes se déroulant par matchs « aller simple ». Composition des poules en fonction des classements U13 des équipes restantes et des nouvelles équipes.

2ème phase (Janvier à Mai/Juin)

7 équipes issues du brassage N1 (1er, 2ème de chaque poule ainsi que le meilleur 3ème) accèdent au championnat U15 R2 LFNA.

Championnat Départemental 1 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
2 Poules de 10 équipes chacune composées des 20 équipes hiérarchiquement les mieux classées parmi les 3 poules de brassage N1 - 1ère phase.

Accèdent au championnat U16 LFNA le premier de chaque poule.

Championnat Départemental 3 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
4 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N2 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées de brassage N3 (réparties en fonction du nombre de poules).

Championnat Départemental 4 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
(x) poules de (x) équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N3, ainsi que des nouvelles équipes souhaitant s'engager.

3 - CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL

Le championnat U15 sera composé de plusieurs niveaux.

- Niveau 1 et 2 : 4 poules de 8
- Niveau 3 et plus, le district se réserve le droit d'adapter la meilleure formule de championnat

Le District de Gironde organise un championnat pour la saison, établi sur les classements U13 de la saison précédente ainsi que des éventuelles nouvelles équipes engagées et des éventuelles descentes des U14 de la LFNA

1^{IERE} PHASE :

Brassage N1 : 4 poules de 8 équipes se déroulant par matchs « aller simple ».

Composition de la poule en fonction des descentes de la LFNA et des équipes hiérarchiquement les mieux classées des classements U13 de la saison précédente.

(Les clubs ayant déjà une équipe U15 en Ligue ne pourront pas participer aux brassages niveau 1.

Accèdent au championnat U15-R2 : 7 équipes issues du brassage N1 (1er de chaque poule ainsi que les 3 meilleures 2^{ème}) accèdent au championnat U15-R2

Brassage N2 : 4 poules de 8 équipes se déroulant par matchs « aller simple » Composition des poules en fonction des classements U13 de la saison précédente et des équipes des clubs ayant déjà une équipe en Ligue.

Brassage N3 :

(x) poules de (x) équipes se déroulant par matchs « aller simple ». Composition des poules en fonction des classements U13 des équipes restantes et des nouvelles équipes.

2^{IERE} PHASE :

Championnat Départemental 1 :

Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
2 Poules de 10 équipes chacune composées des 12 équipes hiérarchiquement les mieux classées parmi les 3 poules de brassage N1 – 1^{ière} phase et des 2 premières de chaque poule du brassage N2.

A l'issue de la 2^{ième} phase accèdent au championnat U16 LFNA le

Championnat Départemental 2 :

Championnat se déroulant par matches « aller simple ».

2 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N1 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées en brassage N2.

Championnat Départemental 3 :

Championnat se déroulant par matches « aller simple »

3 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N2 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées de brassage N3 (réparties en fonction du nombre de poules).

Championnat départemental 4

Championnat se déroulant par matches « aller simple ».

(x) poules de (x) équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N3 ainsi que des nouvelles équipes souhaitant s'engager.

Classements :

Pour tous les matches de championnats, l'attribution des points se fera de la façon suivante :

Match gagné — 3 points

Match nul — 1 point

Match perdu — 0 point

Forfait, Pénalité — retrait d'1 point

En cas d'égalité dans une poule, le classement des équipes ex-aequo est effectué en tenant compte :

De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve.

En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque)

En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

Les matches comptabilisés sont les matches joués, les forfaits et les pénalités.

Pour établir le classement des championnats comportant plusieurs poules, on départage les équipes classées au même rang dans des poules différentes :

En cas de nombre de matches égal comptabilisés

En tenant compte du nombre de points obtenus à l'issue du championnat

En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité)

En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre total de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

premier de chaque poule.

Championnat Départemental 2 :

Championnat se déroulant par matches « aller simple ».

3 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N1 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées en brassage N2 **et de la première de chaque poule du brassage N3.**

Championnat Départemental 3 :

Championnat se déroulant par matches « aller simple »

4 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N2 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées de brassage N3 (réparties en fonction du nombre de poules).

Championnat départemental 4

Championnat se déroulant par matches « aller simple ».

(x) poules de (x) équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N3 ainsi que des nouvelles équipes souhaitant s'engager.

CLASSEMENTS :

Se référer à l'article 8

~~En cas de nombre différent de matchs comptabilisés, en tenant compte~~

~~Du quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs comptabilisés~~

~~Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés~~

~~Du quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés~~

~~En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque)~~

~~En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club du club ayant le plus grand nombre total de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.~~

~~Calcul du quotient (3 décimales après la virgule)~~

~~Les matchs comptabilisés sont les matchs joués, les forfaits et les pénalités.~~

Toutes les rencontres d'un même calendrier, non jouées à la date de la dernière journée prévue au calendrier général, seront déclarées perdues pour les deux équipes (ou pour l'équipe étant reconnue responsable de cet état de fait).

III - COMPETITIONS U13

ARTICLE 1 – TITRE

Le District de la Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve à effectif réduit intitulée Championnat U13, réservée exclusivement aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la FFF.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Animation et à effectif réduit est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de la Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – REGLEMENTS

Le championnat U13 est organisé en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, le Règlement Sportif du District et les lois du jeu qui régissent le Football à 8, les cas non prévus par le présent règlement étant du ressort de la Commission.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Gironde, les engagements doivent parvenir au **service Compétitions** du District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage. Toutefois ces équipes ne pourront participer qu'au brassage Niveau2/D5 ou au championnat Départemental 6 (D6).

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août, à titre exceptionnel, l'autorisation à deux ou plusieurs clubs de créer une entente pour les catégories U13 et ce avant chaque

Toutes les rencontres d'un même calendrier, non jouées à la date de la dernière journée prévue au calendrier général, seront déclarées perdues pour les deux équipes (ou pour l'équipe étant reconnue responsable de cet état de fait).

III – COMPETITIONS U13

ARTICLE 1

Le District de la Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve à effectif réduit intitulée Championnat U13, réservée exclusivement aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la FFF.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Animation et à effectif réduit est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de la Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – REGLEMENTS

Le championnat U13 est organisé en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, le Règlement Sportif du District et les lois du jeu qui régissent le Football à 8, les cas non prévus par le présent règlement étant du ressort de la Commission.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Gironde, les engagements doivent parvenir au District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage. Toutefois ces équipes ne pourront participer qu'au brassage Niveau2/D5 ou au championnat Départemental 6 (D6).

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août, à titre exceptionnel, l'autorisation à deux ou plusieurs clubs de créer une entente pour les catégories U13 et ce avant chaque

phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

ARTICLE 5 – JOUEURS ET JOUEUSES

Pour participer au championnat U13 tous les joueurs devront être titulaires d'une licence FFF de la saison en cours pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

Le championnat U13 est ouvert aux joueurs U12 et U13.

Une équipe ne peut compter plus de 3 joueurs U11 avec autorisation médicale.

Les équipes peuvent être mixtes.

Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FF, peuvent participer.

Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but. Une équipe peut présenter 12 joueurs dont 4 remplaçants, maximum.

Une équipe présentant moins de 7 joueurs est déclarée forfait.

Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt du jeu et l'autorisation de l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat U13 se joue en 3 phases, deux phases de brassage suivies d'une phase de championnat Départemental. Chaque phase se joue par match aller uniquement.

6.1- CLASSEMENT

Pour tous les matchs de championnats, l'attribution des points se fera de la façon suivante :

Match gagné — 3 points

Match nul — 1 point

Match perdu — 0 point

Forfait, Pénalité — retrait d'1 point

En cas d'égalité dans une poule, le classement des équipes ex-æquo est effectué en tenant compte :

du classement aux points de la (ou les) rencontre(s) jouées entre les équipes ex-æquo concernées y compris le point du challenge jonglage attribué sur la rencontre.

de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve.

en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque).

en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

Les matches comptabilisés sont les matches joués, les forfaits et les pénalités.

Pour établir le classement des championnats comportant plusieurs poules, on départage les équipes classées au même rang dans des poules différentes.

phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

ARTICLE 5 – JOUEURS ET JOUEUSES

Pour participer au championnat U13 tous les joueurs devront être titulaires d'une licence FFF de la saison en cours pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

Le championnat U13 est ouvert aux joueurs U12 et U13.

Une équipe ne peut compter plus de 3 joueurs U11 avec autorisation médicale.

Les équipes peuvent être mixtes.

Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer.

Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but. Une équipe peut présenter 12 joueurs dont 4 remplaçants, maximum.

Une équipe présentant moins de 7 joueurs est déclarée forfait.

Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt du jeu et l'autorisation de l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat U13 se joue en 3 phases, deux phases de brassage suivies d'une phase de championnat Départemental. Chaque phase se joue par match aller uniquement.

6.1- CLASSEMENT

6.1.1 Se référer à l'article 8

A nombre de matchs égal comptabilisés en tenant compte :
du nombre de points obtenus à l'issue du championnat.
en cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).

en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.

en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre total de licenciés-joueurs à l'issue de la saison-encours.

En cas de nombre différent de matches comptabilisés, en tenant compte :

du quotient entre le nombre de points et le nombre de matches comptabilisés

du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matches comptabilisés.

du quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matches comptabilisés.

en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque).

en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre total de licenciés-joueurs à l'issue de la saison-encours.

Calcul du quotient (3 décimales après la virgule).

Les matches comptabilisés sont les matches joués, les forfaits et les pénalités.

Toutes les rencontres d'un même calendrier, non jouées à la date de la dernière journée prévues au calendrier général, seront déclarées perdues pour les deux équipes (ou pour l'équipe étant reconnue responsable de cet état de fait).

- EPREUVE DE JONGLERIE :

Elle est obligatoire pour les deux équipes sur chaque rencontre et attribuera un point supplémentaire à l'équipe victorieuse de l'épreuve. Une pénalité d'un point sera donnée en cas de refus de participer à l'épreuve de jonglerie.

Si aucune indication de résultat du challenge n'apparaît sur la feuille de match, aucun point ne sera attribué aux équipes concernées.

Elle débutera à 13h00 et le match à 13h30.

Il sera tenu compte du total des 8 meilleurs résultats sur les 12 participants de chaque équipe sur l'ensemble des contacts (tête et pieds). En cas d'égalité le total des 9 meilleurs sera pris en compte et cela jusqu'au 12ème si nécessaire. En cas d'égalité totale (8 à 12 meilleurs), il sera tenu compte à rebours du total des 7, 6, 5... meilleurs résultats).

Limitation à 50 contacts pied gauche, 50 contacts pied droit et 30 têtes (sans surface de rattrapage). Le meilleur score des 2 essais dans chaque spécialité sera retenu. Le pied de jonglage devra être systématiquement reposé au sol entre chaque jonglage. Départ de jonglerie obligatoirement au sol sauf pour les contacts à la tête.

~~Modalité : les jongleries des 2 équipes sont réalisées simultanément. Le comptage est effectué par le dirigeant de l'équipe adverse. Chaque équipe possède sa feuille de jonglerie et l'archive pour contrôle éventuel de la commission. Le nom du vainqueur et le total des jongleries devra être obligatoirement renseigné dans la zone « Observations d'après match » de la FMI. En cas d'absence de cette information aucune des deux équipes ne marqueront le point de jonglage.~~

- STRUCTURE DE L'ÉPREUVE :

Les deux phases de brassages sont organisées par niveau.

Niveau Ligue : accessible uniquement aux équipes 1, sur engagement volontaire des clubs.

Niveau 1 : accessible aux équipes 1 non engagées en brassage Ligue, ainsi qu'aux équipes 2 des clubs qui en auront fait la demande.

Niveau 2 : accessible aux équipes 2, 3, 4, 5 ... ainsi qu'aux équipes 1 des clubs qui en auront fait la demande. La phase de championnat est organisée par niveau, de Départemental 1 (D1) à Départemental 6 (D6).

La composition des poules de chaque niveau et le déroulement détaillé de la compétition figureront en annexe. Ils seront évolutifs et réactualisés chaque saison en fonction des engagements.

CONSTITUTION DES POULES

Première phase de Brassages ~~(Septembre et Octobre).~~

Niveau Ligue

X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)

24 équipes se qualifient pour disputer la deuxième phase de brassage ligue

Les équipes restantes participent à la deuxième phase de brassage

Niveau 1/D1

Niveau 1

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)

Niveau 2

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)

Deuxième phase de Brassages ~~(Novembre à janvier)~~

Niveau Ligue

- 4 poules de 6 soit 24 équipes
- Les 2 premiers de chaque poule + les 3 meilleurs troisièmes se qualifient pour le Critérium Régional U13, soit 11 équipes.
- Les 13 équipes restantes participent au championnat de Gironde Départemental 1 (D1)

6.2- STRUCTURE DE L'ÉPREUVE :

Les deux phases de brassages sont organisées par niveau.

Niveau Ligue : accessible uniquement aux équipes 1, sur engagement volontaire des clubs.

Niveau 1 : accessible aux équipes 1 non engagées en brassage Ligue, ainsi qu'aux équipes 2 des clubs qui en auront fait la demande.

Niveau 2 : accessible aux équipes 2, 3, 4, 5 ... ainsi qu'aux équipes 1 des clubs qui en auront fait la demande. La phase de championnat est organisée par niveau, de Départemental 1 (D1) à Départemental 6 (D6).

La composition des poules de chaque niveau et le déroulement détaillé de la compétition figureront en annexe. Ils seront évolutifs et réactualisés chaque saison en fonction des engagements.

CONSTITUTION DES POULES

6.3.1 Première phase de Brassages

Niveau Ligue

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)
- 24 équipes se qualifient pour disputer la deuxième phase de brassage ligue
- Les équipes restantes participent à la deuxième phase de brassage Niveau 1/D1

Niveau 1

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)

Niveau 2

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)

6.3.2 Deuxième phase de Brassages

Niveau Ligue

- 4 poules de 6 soit 24 équipes
- Les 2 premiers de chaque poule + les 3 meilleurs troisièmes se qualifient pour le Critérium Régional U13, soit 11 équipes.
- Les 13 équipes restantes participent au championnat de Gironde Départemental 1 (D1)

<p>Niveau 1/D1</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des équipes reversées de la première phase de brassage Ligue plus les x meilleures équipes de la première phase de brassage Niveau 1. <p>Niveau 1/D2</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des équipes restantes de la première phase de brassage Niveau1 <p>Niveau 2/D4</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des x meilleures équipes de la première phase de brassage Niveau2 <p>Niveau 2/D5</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des équipes restantes de la première phase de brassage Niveau2 <p>Troisième phase - Championnats de Gironde (Janvier à Mai)</p> <p>Départemental 1 (D1) – 3 poules de 10 équipes Le premier de chaque poule de D1 + les 2 meilleurs deuxièmes se qualifient pour le championnat U14 Ligue de la saison suivante, soit 5 équipes.</p> <p>Départemental 2 (D2) – 4 poules de 10 équipes Départemental 3 (D3) – X poules de 10 équipes Départemental 4 (D4) – 3 poules de 10 équipes Départemental 5 (D5) – 4 poules de 10 équipes Départemental 6 (D6) – X poules de 10 équipes</p> <p>Deux équipes maximums par club pourront participer au même niveau de compétition (D1 à D5) sauf pour le dernier niveau (D6) sans limitation du nombre.</p> <p>Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion de chaque niveau (Art.8.7 des règlements sportifs du District).</p> <p>ARTICLE 7 – DUREE ET HORAIRES DES RENCONTRES Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District de la Gironde. Le début des rencontres est fixé à 13h30. Un club souhaitant jouer toutes ses rencontres à domicile à un horaire unique différent, le matin ou l'après- midi, pourra en faire la demande avant le début de chaque phase. Toute autre demande de modification devra être faite via FOOTCLUBS, acceptée par le club adverse et validée par la commission. Chaque rencontre a une durée de 60 minutes divisée en deux périodes de 30 minutes avec une pause coaching de 2 minutes au milieu de chaque période.</p> <p>ARTICLE 8 – TERRAINS Les clubs disputant le Championnat U13 doivent avoir</p>	<p>Niveau 1/D1</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des équipes reversées de la première phase de brassage Ligue plus les x meilleures équipes de la première phase de brassage Niveau 1. <p>Niveau 1/D2</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des équipes restantes de la première phase de brassage Niveau1 <p>Niveau 2/D4</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des x meilleures équipes de la première phase de brassage Niveau2 <p>Niveau 2/D5</p> <ul style="list-style-type: none"> - X poules de 6 constituées des équipes restantes de la première phase de brassage Niveau2 <p>6.3.3 Troisième phase - Championnats de Gironde</p> <p>En raison de la situation particulière générée par la crise sanitaire de la Covid-19, pour la saison 2020/2021, les poules de la troisième phase des championnats U13 (de D1 à D6) seront exceptionnellement composées de 8 équipes au lieu de 10.</p> <p>Départemental 1 (D1) - 3 poules de 8 équipes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier de chaque poule de D1 + les 2 meilleurs deuxièmes se qualifient pour le championnat U14 Ligue de la saison suivante, soit 5 équipes. <p>Départemental 2 (D2) - X poules de 8 équipes Départemental 3 (D3) - X poules de 8 équipes Départemental 4 (D4) - X poules de 8 équipes Départemental 5 (D5) - X poules de 8 équipes Départemental 6 (D6) - X poules de 8 équipes</p> <p>Deux équipes maximums par club pourront participer au même niveau de compétition (D1 à D5) sauf pour le dernier niveau (D6) sans limitation du nombre.</p> <p>Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion de chaque niveau (Art.8.7 des règlements sportifs du District).</p> <p>ARTICLE 7 – DUREE ET HORAIRES DES RENCONTRES Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District de la Gironde. Le début des rencontres est fixé à 13h30. Un club souhaitant jouer toutes ses rencontres à domicile à un horaire unique différent, le matin ou l'après- midi, pourra en faire la demande avant le début de chaque phase. Toute autre demande de modification devra être faite via FOOTCLUBS, acceptée par le club adverse et validée par la commission. Chaque rencontre a une durée de 60 minutes divisée en deux périodes de 30 minutes avec une pause coaching de 2 minutes au milieu de chaque période.</p> <p>ARTICLE 8 – TERRAINS Les clubs disputant le Championnat U13 doivent avoir</p>
--	--

obligatoirement un terrain classé.

Les équipes disputant le Championnat U13 doivent utiliser :

Des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques.

Des buts de 6m x 2,10 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur.

Une ligne médiane sera tracée ainsi qu'une zone de but de 26m de large x 13m de profondeur devant chaque but.

ARTICLE 9 – EQUIPES SUPERIEURES-INFERIEURES

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde. Pour toute la durée de la compétition, il ne faut pas tenir compte de la numérotation des équipes d'un même club, sauf dans la même division. La hiérarchie des équipes d'un même club est acquise par le classement, quel que soit la numérotation de l'équipe au sein de ce même club.

« Exemple :

Si 2 équipes évoluent dans des divisions différentes : l'équipe 2 en D1 sera supérieure à l'équipe 1 en D3.

Si 2 équipes évoluent dans la même division : l'équipe 1 en D1 sera supérieure à l'équipe 2 en D1 ».

Pour tous les niveaux de championnats U13 de D2 à D6 et uniquement en cas de report de rencontre validé par la commission, il est autorisé à inscrire sur la feuille de match 2 joueurs de la ou les équipes immédiatement supérieures du club lorsque celles-ci ne jouent pas.

ARTICLE 10 – COULEURS

Conformément à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 11 – BALLONS

Les ballons de taille 4 sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de match perdu.

ARTICLE 12 – ARBITRAGE

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Gironde

L'auto-arbitrage n'est pas autorisé.

En l'absence d'arbitre désigné, chaque équipe présente un licencié FFF qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence FFF de la saison en cours. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.

Les joueurs participants à la rencontre en qualité de remplaçant feront office d'arbitres assistants (rotations de 15 mn). En cas d'absence de joueurs remplaçants un jeune licencié ou un adulte volontaire licencié fera office d'arbitre assistant.

ARTICLE 13 – FORFAITS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Gironde.

obligatoirement un terrain classé.

Les équipes disputant le Championnat U13 doivent utiliser :

Des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques.

Des buts de 6m x 2,10 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur.

Une ligne médiane sera tracée ainsi qu'une zone de but de 26m de large x 13m de profondeur devant chaque but.

ARTICLE 9 – EQUIPES SUPERIEURES-INFERIEURES

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde. Pour toute la durée de la compétition, il ne faut pas tenir compte de la numérotation des équipes d'un même club, sauf dans la même division. La hiérarchie des équipes d'un même club est acquise par le classement, quel que soit la numérotation de l'équipe au sein de ce même club.

« Exemple :

Si 2 équipes évoluent dans des divisions différentes : l'équipe 2 en D1 sera supérieure à l'équipe 1 en D3.

Si 2 équipes évoluent dans la même division : l'équipe 1 en D1 sera supérieure à l'équipe 2 en D1 ».

Pour tous les niveaux de championnats U13 de D2 à D6 et uniquement en cas de report de rencontre validé par la commission, il est autorisé à inscrire sur la feuille de match 2 joueurs de la ou les équipes immédiatement supérieures du club lorsque celles-ci ne jouent pas.

ARTICLE 10 – COULEURS

Conformément à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 11 – BALLONS

Les ballons de taille 4 sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de match perdu.

ARTICLE 12 – ARBITRAGE

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Gironde

L'auto-arbitrage n'est pas autorisé.

En l'absence d'arbitre désigné, chaque équipe présente un licencié FFF qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence FFF de la saison en cours. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.

Les joueurs participants à la rencontre en qualité de remplaçant feront office d'arbitres assistants (rotations de 15 mn). En cas d'absence de joueurs remplaçants un jeune licencié ou un adulte volontaire licencié fera office d'arbitre assistant.

ARTICLE 13 – FORFAITS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Gironde.

En cas de forfait le point de la jonglerie sera attribué à l'équipe victorieuse.

ARTICLE 14 – FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Gironde

Le résultat de la jonglerie doit être obligatoirement indiqué dans les observations d'après match sur la FMI. Il en est de même dans le cas d'utilisation exceptionnelle d'une feuille de match papier. En cas d'absence de résultat aucune équipe ne marquera le point de jonglerie.

ARTICLE 15 – REFERENT TERRAINS

Conformément à l'article 16 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 16 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS

Conformément aux articles 15 et 18 du Règlement Sportif du District de Gironde.

La Commission du Football animation et à effectif réduit se réserve le droit pour préserver le caractère essentiellement éducatif d'évoquer les cas de fraudes ou d'irrégularités commises par les clubs et ce même sans réserve ou réclamation.

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 18 – APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat U13. Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

IV – COMPETITIONS FEMININES

I. SENIORS F à 11

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe SENIORS F en entente pour le Championnat District à 11.

Les règlements sportifs du District de Football de la Gironde, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 11, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin à 11.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des compétitions seniors. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou de District est considérée comme équipe supérieure.

ARTICLE 14 – FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 15 – REFERENT TERRAINS

Conformément à l'article 16 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 16 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS

Conformément aux articles 15 et 18 du Règlement Sportif du District de Gironde.

La Commission du Football animation et à effectif réduit se réserve le droit pour préserver le caractère essentiellement éducatif d'évoquer les cas de fraudes ou d'irrégularités commises par les clubs et ce même sans réserve ou réclamation.

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 18 – APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat U13. Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

IV – COMPETITIONS FEMININES

I. SENIORS F à 11

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe SENIOR F en entente pour le Championnat District à 11.

Les règlements sportifs du District de Football de la Gironde, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 11, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin à 11.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des compétitions seniors. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou de District est considérée comme équipe supérieure.

II. SENIORS F à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe SENIORS F en entente pour le Championnat District à 8.

Les règlements sportifs du District de Football de la Gironde, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 8, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des compétitions seniors. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou Départemental est considérée comme équipe supérieure.

III. U17 F à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U17F en entente pour le Championnat District à 8. Seules les joueuses U17F, U16F, U15F et U14F ont le droit de participer à cette compétition.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U17F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

II. SENIORS F Foot à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe SENIORS F en entente pour le Championnat District à 8.

Les règlements sportifs du District de Football de la Gironde, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 8, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des compétitions seniors. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou Départemental est considérée comme équipe supérieure.

III. U18 F Foot à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U18F en entente pour le Championnat District à 8.

Seules les joueuses U18F, U17F, U16F ont le droit de participer à cette compétition.

Aucun sur ou sous- classement ne sera autorisé.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U18F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

IV. U17 F Foot à 8 (uniquement pour la saison 2020 / 2021)

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U17F en entente pour le Championnat District à 8.

Seules les joueuses U17F, U16F, U15F et U14F ont le droit de participer à cette compétition.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U17F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

V. U15 F Foot à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U15F en entente pour le Championnat District à 8.

Seules les joueuses U15F, U14F et 3U13F sont autorisées à participer à cette compétition.

Aucun sur ou sous- classement ne sera autorisé.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U15F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

VI. U13F Foot à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U13F en entente pour la compétition District à 8.

Seules les joueuses U13F, U12F, U11F ont le droit de participer à cette compétition (Art.168 des RG FFF). ~~Les joueuses U10F peuvent participer à la rencontre, mais le nombre est limité à 3 joueuses sur la feuille de match de l'équipe U13F.~~

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U13F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

VII. U13F / U15F / U17F Foot à 5

Organisation de plateaux féminins en foot à 5, les modalités seront déterminées en début de saison en fonction du nombre d'engagement.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

ARTICLE 1 - LICENCES

(Art. 26 alinéas 4 et 5 des Règlements Sportifs LFNA)

A. Les joueuses U16F sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en compétitions Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de la Ligue, 1 seule joueuse U16F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe **SENIORS F** de son club. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle espoir ou Section Sportive Élite.

B. Les joueuses U17F quant à elles, peuvent évoluer dans la limite de 2 joueuses inscrites sur la feuille de match dans une équipe **SENIORS F** de leur club.

MUTATIONS

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 pour le foot à 11 et limité à 4 pour le foot à 8 dont 2 maximums ayant changé de club hors période normale.

IV. U13F à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U13F en entente pour la compétition District à 8.

Seules les joueuses U13F, U12F, U11F ont le droit de participer à cette compétition (Art.168 des RG FFF). Les joueuses U10F peuvent participer à la rencontre, mais le nombre est limité à 3 joueuses sur la feuille de match de l'équipe U13F.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U13F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

ARTICLE 1 - LICENCES

(Art. 26 alinéas 4 et 5 des Règlements Sportifs LFNA)

Les joueuses U16F sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en compétitions Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de la Ligue, 1 seule joueuse U16F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe

SENIORS F de son club. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle espoir ou Section Sportive Élite.

Les joueuses U17F quant à elles, peuvent évoluer dans la limite de 2 joueuses inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de leur club.

MUTATIONS

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 pour le foot à 11 et limité à 4 pour le foot à 8 dont 2 maximums ayant changé de club hors période normale.

Seules les catégories U6F à U11F sont automatiquement dispensées du cachet « mutation ».

Le cachet « mutation » sera apposé sur tous les changements de club à partir de la catégorie U12F. Il faut l'accord du club quitté pour un changement de club à partir de la catégorie U12F.

ARTICLE 2 – CATEGORIES FEMININS

U6F – U7F – 2U8F : Foot à 4 sur plateaux mixtes + 10 critères féminins dans la saison.

U8F – U9F – U10F : Foot à 5 sur plateaux mixtes + 10 critères féminins dans la saison.

U11F – U12F – U13F : Foot à 8 championnats féminins. Possibilité d'inscrire 3 U10F sur la feuille de match (si manque d'effectif).

U14F – U15F – U16F – U17F : Foot à 8 championnats féminins.

ARTICLE 3 – CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS SENIORS F à 11

Les championnats seniors F sont en formule championnat avec des matchs aller/retour, ~~ou en formule brassage pour la première phase, puis par poules de niveaux pour la seconde phase avec des matchs aller/retour, en fonction du nombre d'équipes engagées.~~

Départemental 1 (D1F) : ~~1 poule de (x) équipes en fonction du nombre d'équipes engagées.~~

- UNE montée en championnat LFNA.
- La première accède en championnat de LFNA.
- UNE descente de championnat R2F LFNA vers le championnat D1F District
- S'il existe un championnat D2F en district, il y aura 1 descente de D1F en D2F).

~~Si le District de la Gironde accueille dans son championnat senior féminin des équipes d'autres districts, les modalités d'accèsion en LFNA seront arrêtées en Comité Directeur et communiqués aux clubs par mail.~~

~~Si plus de 12 équipes engagées :~~

~~En fonction du nombre d'équipes engagées si le nombre est supérieur à 12 équipes, il sera alors créé :~~

Seules les catégories U6F à U11F sont automatiquement dispensées du cachet « mutation ».

Le cachet « mutation » sera apposé sur tous les changements de club à partir de la catégorie U12F.

Il faut l'accord du club quitté pour un changement de club à partir de la catégorie U12F.

ARTICLE 2 – CATEGORIES FEMININS

- **U6F – U7F – 2U8F** : Foot à 4 plateaux mixtes
- **U8F – U9F – U10F** : Foot à 5 plateaux mixtes
- **U11F – U12F – U13F** : Foot à 8 championnat féminin. Possibilité d'inscrire 3 U10F sur la feuille de match (si manque d'effectif).
- **U11F – U12F – U13F** : Foot à 5 plateaux féminins
- **U14F – U15F – U16F – U17F** : Foot à 8 championnat féminin. (Uniquement pour la saison 2020 / 2021)
- **U14F – U15F – U16F – U17F** : Foot à 5 plateaux féminins. (Uniquement pour la saison 2020 / 2021)
- **U14F – U15F** : Foot à 8 championnat féminin
- **U14F – U15F** : Foot à 5 plateaux féminins
- **U16F – U17F - U18F** : Foot à 8 championnat féminin

Organisation de plateaux féminins sur 2 ans d'âges de façon ponctuelle pour les catégories U6F/U7F - U8F/U9F, U10F/U11F. Possibilité d'organiser des plateaux féminins U11F sur la saison complète, en fonction du nombre d'équipe.

ARTICLE 3 – CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS SENIORS F à 11

Le championnat **SENIORS F à 11** se déroule en formule championnat avec des matchs « aller/retour ».

Si le District de la Gironde de Football accueille dans son championnat senior féminin des équipes d'autres Districts, les modalités d'accèsion en LFNA, et en D1F seront communiquées aux clubs par mail en avant le début du championnat.

DEPARTEMENTAL 1 (D1F) : 1 poule de 10 équipes.

- UNE montée en championnat LFNA, le premier accède en championnat de LFNA.
- DEUX descentes de D1F en D2F.

Soit un championnat en 2 phases

1^{ère} phase avec (X) poules de brassage de niveaux de (X) équipes
matches simples.

2^{ème} phase 1 poule de D1F avec (X) équipes et (X) poules de D2F
de (X) équipes en fonction du nombre d'équipes engagées avec
des matches aller/retour.

Soit un niveau Départemental 2 (D2)

Départemental 2 (D2F) : X poules de (x) équipes en fonction du
nombre d'équipes engagées.

- ~~UNE~~ montée en championnat D1F District
- ~~Si UNE~~ seule poule : Le premier accède en championnat
de D1F District.
- ~~Si PLUSIEURS~~ poules : L'équipe qui accède en
championnat de D1F District est déterminée par le calcul
du quotient (Art. 8 des règlements sportifs du District).

CHAMPIONNATS SENIORS F à 8

Les championnats seniors F sont en formule championnat avec
des matches aller/retour.

Départemental 1 (D1F) : 1 poule de 12 équipes.

- Pas de montée.
- Les deux dernières équipes descendent en Championnat
de Départemental 2 (D2F).

Départemental 2 (D2F) : (x) poules de (x) équipes (en fonction du
nombre d'équipes engagées).

- Si une poule : Les deux premiers accèdent en
Championnat de Départemental 1 Féminin (D1F).
- Si 2 poules : Le premier de chaque poule accède en
Championnat de Départemental 1 Féminin (D1F).
- Si plus de 2 poules : Les équipes qui accèdent en
Championnat Départemental 1 Féminin D1F District
seront déterminées par le calcul du quotient (Art. 8 des
règlements sportifs du District).

La commission se réserve le droit de modifier le nombre de
montée de D2F à 8 en D1F à 8 en fonction de l'évolution du
championnat D1F à (forfait général, montée d'équipe en foot à 11,
etc.), et ce de manière à conserver une poule de 12 en D1F à 8.

DEPARTEMENTAL 2 (D2F)

Départemental 2 (D2F) : X poules de X équipes en fonction du
nombre d'équipes engagées.

TROIS montées de D2F en D1F

Si UNE seule poule : Les TROIS premières accèdent en
championnat de D1F District.

Si DEUX poules : La 1^{ère} équipe de chaque poule et la
meilleure deuxième des 2 poules accèdent en D1F

CHAMPIONNATS SENIORS F à 8

Le championnat seniors F se déroule en formule championnat avec
des matches aller/retour.

Départemental 1 (D1F) : 1 poule de 12 équipes.

- Pas de montée.
- Les deux dernières équipes descendent en Championnat
de Départemental 2 (D2F).

Départemental 2 (D2F) : (x) poules de (x) équipes (en fonction du
nombre d'équipes engagées).

- Si une poule : Les deux premiers accèdent en
Championnat de Départemental **1 Féminin (D1F)**.
- Si 2 poules : Le premier de chaque poule accède en
Championnat de Départemental **1 Féminin (D1F)**.
- **Si plus de 2 poules** : Les équipes qui accèdent en
Championnat Départemental 1 Féminin D1F District
seront déterminées par le calcul du quotient (Art. 8 des
règlements sportifs du District).

La commission se réserve le droit de modifier le nombre de
montée de D2F à 8 en D1F à 8 en fonction de l'évolution du championnat
D1F à 8 (forfait général, montée d'équipe en foot à 11, etc.), et ce
de manière à conserver une poule de 12 en D1F à 8.

**Ou si modification votée par les clubs lors de l'assemblée générale
du 19 septembre**

Championnat en 2 phases

- **1^{ère} phase** : (x) poules de brassage géographique de (x)
équipes, matches simples.
- **2^{ème} phase** : 1 poule de niveau 1 avec (x) équipes et (x)
poules de niveau 2 de (x) équipes, voir même si le nombre

d'équipes engagées est important (x) poules de niveau 3 de (x) équipes avec des matchs aller/retour.

Le nombre d'équipes par niveau sera déterminé et réparti en fonction du nombre d'équipes engagées.

Les modalités d'accessions en seconde phase de championnat seront envoyées aux clubs en début de saison.

Attention si un club engage plusieurs équipes en brassage, une seule équipe accèdera au niveau 1

CHAMPIONNATS U13F / U17F / U15F ET U18F à 8

Les championnats U13F / U15F / U17F et U18F à 8 sont organisés en trois (3) phases et une (1) phase de Futsal.

De nouvelles équipes peuvent être engagées avant le début de chaque nouvelle phase. Elles évolueront systématiquement dans le niveau le plus bas.

- 1ère phase District de septembre à Novembre
- 2ème phase poule de niveau District de Novembre à Décembre.
- Phase découverte Futsal en Janvier
- 3ème phase en Ligue à partir de Février. L'ensemble des équipes sont reversées en LFNA.

Attention si un club engage plusieurs équipes en brassage, une seule équipe accèdera au niveau 1 pour la seconde phase.

Attention uniquement pour la saison 2020 / 2021, les championnats féminins jeunes à 8 seront organisés en (2) phases.

- 1ère phase d'octobre au début des vacances de Février
- 2ème phase à partir du retour des vacances de Février

Pas d'accession en ligue en milieu de saison, les deux phases se dérouleront en District.

ARTICLE 4 - CLASSEMENT

Classements : se référer à l'article 8

CHAMPIONNATS U17F ET U13F

Les championnats U17F et U13F sont organisés en trois (3) phases et une (1) phase de Futsal.

De nouvelles équipes peuvent être engagées avant le début de chaque nouvelle phase. Elles évolueront systématiquement dans le niveau le plus bas.

1ère phase District de septembre à Novembre

2ème phase poule de niveau District de Novembre à Décembre.

Phase découverte Futsal en Janvier

3ème phase en Février.

(X) équipes U17F et U13F accèderont à un championnat ligue constitué de 4 poules de 4 équipes (soit 16 équipes).

Le nombre de montée de chaque district sera défini en début de saison sportive en fonction du nombre d'équipes engagées.

Les équipes restantes participeront au championnat de Gironde constitué en fonction du résultat des poules de brassages.

ARTICLE 4 - CLASSEMENT

L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

Match gagné — 3 points

Match nul — 1 point

Match perdu — 0 point

Forfait, Pénalité — retrait d'1 point

Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées

De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées

De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve

Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve

Du classement au Fair Play établi en fin de saison lorsqu'il en

existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

Nombre de points/nombre de matchs comptabilisés

Nombre de buts marqués/nombre de matchs comptabilisés

Nombre de buts encaissés/nombre de matchs comptabilisés

Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

Classement des équipes d'un même club

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.

L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA RENCONTRE

La rencontre se déroule en deux périodes de :

- Seniors F à 11 : 2 X 45 minutes
- Seniors F à 8 : 2 X 40 minutes
- U17F à 8 : 2 X 35 minutes
- U13F à 8 : 2 X 30 minutes

ARTICLE 6 – VERIFICATION DES LICENCES

A. Vérification des licences (Article 141 des RG de la FFF)

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciées comportant leur photographie, il peut présenter celle(s) ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueuses sous contrats L.F.P., le club

ARTICLE 5 - DUREE DE LA RENCONTRE

La rencontre se déroule en deux périodes de :

- Seniors F à 11 : 2 X 45 minutes
- Seniors F à 8 : 2 X 40 minutes
- U18F à 8 :
- U17F à 8 : 2 X 35 minutes
- U15F à 8 :
- U13F à 8 : 2 X 30 minutes

ARTICLE 6 – VERIFICATION DES LICENCES

A. Vérification des licences (Article 141 des RG de la FFF)

~~présente la liste des joueuses concernées ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.~~

~~Si une joueuse ne présente pas sa licence (via l'outil FOOTCLUBS Compagnon ou la liste des licenciées du club), l'arbitre doit exiger :~~

~~une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier la joueuse concernée, la copie~~

~~d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,~~

~~la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.~~

~~Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.~~

ARTICLE 7 – NOMBRE DE JOUEUSES

Le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match est de :

12 pour les rencontres de foot à 8

14 pour les rencontres de foot à 11

Le nombre de dirigeants sur le banc de touche est de 4 (maximum) inscrit sur la feuille de match.

ARTICLE 8 – REMPLACANTES REMPLACÉES

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District.

- Foot à 11 : La règle des remplaçantes/remplacées s'applique à 3 joueuses (14 joueuses inscrites sur la feuille de match).
- Foot à 8 : La règle des remplaçantes/remplacées s'applique à 4 joueuses (12 joueuses inscrites sur la feuille de match).

ARTICLE 9 – TERRAIN

Foot à 11 :

Se référer à la loi 1 des Lois du Jeu (TERRAIN DE JEU)

Foot à 8 :

Demi-terrain de foot à 11.

Surface de réparation de 13m x 26m.

Buts : 6m x 2,10 avec filet

Point du coup de pied de réparation : 9m

Traçage de la surface de réparation :

S'il n'est pas possible de tracer la surface sur l'ensemble des terrains, possibilité d'utiliser des coupelles ou galettes de couleur (coupelles plates) pour matérialiser les quatre angles.

ARTICLE 10 – HORAIRES

L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS est fixée :

ARTICLE 7 – NOMBRE DE JOUEUSES

Le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match est de :

12 pour les rencontres de foot à 8

14 pour les rencontres de foot à 11

Le nombre de dirigeants sur le banc de touche est de 4 (maximum) inscrit sur la feuille de match.

ARTICLE 8 – REMPLACANTES REMPLACÉES

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District.

- Foot à 11 : La règle des remplaçantes/remplacées s'applique à 3 joueuses (14 joueuses inscrites sur la feuille de match).
- Foot à 8 : La règle des remplaçantes/remplacées s'applique à 4 joueuses (12 joueuses inscrites sur la feuille de match).

ARTICLE 9 – TERRAIN

Foot à 11 :

Se référer à la loi 1 des Lois du Jeu (TERRAIN DE JEU)

Foot à 8 :

Demi-terrain de foot à 11.

Surface de réparation de 13m x 26m.

Buts : 6m x 2,10 avec filet

Point du coup de pied de réparation : 9m

Traçage de la surface de réparation :

S'il n'est pas possible de tracer la surface sur l'ensemble des terrains, possibilité d'utiliser des coupelles ou galettes de couleur (coupelles plates) pour matérialiser les quatre angles.

ARTICLE 10 – HORAIRES

L'heure officielle des rencontres de championnat FEMININ est fixée :

- U13F – Le samedi après-midi à 14h30
- U17F – Le dimanche matin à 10h30
- Séniors F – Le dimanche après-midi à 15 heures et à 13h pour les rencontres en lever de rideau

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 11 - BALLONS

Ballons de Taille 5 (U17F et Seniors F)
Ballons de Taille 4 (U13F)
Ballons de Taille 3 (U6F à U10F)

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

Utilisation de la FMI pour les compétitions Séniors F à 11 et à 8, U17F et U13F.

Application de l'Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde.

ARTICLE 13 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de la Gironde est applicable sur toute la compétition.

~~PROCEDURE D'ACCESSION EN 2EME ET 3EME PHASE DE CHAMPIONNAT U13F A 8 – SAISON 2019/2020~~

~~U13F Phase 2~~

~~2 poules de 6 équipes de Niveau 1 constituées des 1ers de chaque poule de brassage soit 8 équipes + les 4 meilleures 2èmes. (Calcul au coefficient K)~~

- U13F à 8 – Le samedi après-midi à 14h30
- U15F à 8 – le samedi après-midi à 14h30
- U17F à 8 – Le dimanche matin à 10h30
- U18F à 8 – le dimanche matin à 10h30
- Séniors F à 8 ou à 11 – Le dimanche après-midi à 15 heures et à 13h pour les rencontres en lever de rideau

L'horaire pour les plateaux de foot à 5 sera fixé avec les clubs en début de saison.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

La commission se réserve le droit d'inverser la rencontre lors des matchs aller sans accord des clubs.

La dernière journée de championnat devra se jouer à la même date, sauf match sans enjeu avec accord.

ARTICLE 11 - BALLONS

Ballons de Taille 5 (U15F ; U17F ; U18F et Seniors F)
Ballons de Taille 4 (U13F)
Ballons de Taille 3 (U6F à U10F)

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

Utilisation de la FMI pour les compétitions Séniors F à 11 et à 8, U18F ; U17F ; U15F et U13F.

Application de l'Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde.

ARTICLE 13 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de la Gironde est applicable sur toute la compétition.

~~1 seule équipe par club pourra accéder au niveau 1, dans le cas où un club aurait plusieurs équipes susceptibles d'accéder au niveau 1, une seule équipe sera retenue et une autre équipe sera repêchée afin d'avoir 12 équipes de Niveau 1.~~

~~Le reste des équipes sera réparti en plusieurs poules de Niveau 2 en fonction du nombre d'équipes restantes de la phase de brassage et des nouveaux engagements.~~

~~A la fin de la 2ème phase, les 2 premiers de chaque poule de Niveau 1 accéderont en championnat de ligue pour la 3ème phase, soit 4 équipes.~~

~~L'ensemble des équipes restantes participera à la 3ème phase de championnat District.~~

~~U13F phase 3 District~~

~~D1 : 1 Poule de 8 constituée des 8 équipes restantes de Niveau 1 de la phase 2 D2 : 1 poule de 8 constituée des 8 meilleures équipes de Niveau 2~~

~~D3 : X poule de X équipes en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements.~~

~~PROCEDURE D'ACCESSION EN 2EME ET 3EME PHASE DE CHAMPIONNAT U17F A 8 SAISON 2019/2020~~

~~U17F Phase 2~~

~~1 poule de 6 équipes de Niveau 1 constituée des 1ers de chaque poule de brassage, soit 6 équipes~~

~~1 seule équipe par club pourra accéder au niveau 1, dans le cas où un club aurait plusieurs équipes susceptibles d'accéder au niveau 1, une seule équipe sera retenue et une autre équipe sera repêchée afin d'avoir 6 équipes de Niveau 1.~~

~~Le reste des équipes sera réparti en plusieurs poules de Niveau 2 en fonction du nombre d'équipes restantes de la phase de brassage et des nouveaux engagements.~~

~~A la fin de la 2ème phase, les 3 premières équipes de Niveau 1 accéderont en championnat de ligue pour la 3ème phase, soit 3 équipes.~~

~~L'ensemble des équipes restantes participeront à la 3ème phase de championnat District.~~

~~U17F phase 3 District~~

~~D1 : 1 Poule de 8 équipes constituée des 3 équipes restantes de Niveau 1 et des 5 meilleures équipes de Niveau 2 D2 : X poule de X équipes en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements.~~

V - COMPETITIONS FOOTBALL ENTREPRISE

Le championnat de Football d'Entreprise du District de la Gironde est réservé exclusivement aux sociétés constituées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

La date limite des engagements est fixée au 30 Juin.

V - COMPETITIONS FOOTBALL ENTREPRISE

Le championnat de Football d'Entreprise du District de la Gironde est réservé exclusivement aux sociétés constituées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

La date limite des engagements est fixée par la commission

Ne pourront s'engager dans le championnat que les clubs disposant d'un terrain homologué.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat « Foot Entreprise ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

ARTICLE 1 - JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES

Les rencontres Foot d'Entreprise se disputeront en semaine ou le samedi. En nocturne, elles doivent commencer impérativement à 20h30. De nombreux terrains étant équipés d'éclairage s'éteignant à 22h30 (voir 22h15).

Les reports de rencontre (entente entre les équipes) ne sont pas autorisés.

~~Après accord écrit entre les deux équipes concernées et aval de la Commission Départementale du Football Diversifié, les rencontres peuvent être avancées par rapport au calendrier initial sans que ce changement de date ne soit considéré comme un report.~~

~~Les dates à priori laissées libres lors de l'établissement des calendriers seront systématiquement consacrées aux matchs de retard.~~

ARTICLE 2 – ARBITRAGE

L'arbitrage sera fait par des arbitres officiels, désignés par la commission départementale des arbitres. En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer.

Dans le cas où aucun arbitre officiel ne serait présent sur le terrain, chaque équipe en présenterait un qui sera tiré au sort, il devra obligatoirement avoir une licence.

L'arbitre mentionné sur la feuille de match aura la qualité d'Arbitre Officiel, Il devra avant, pendant, et après la rencontre assumer toutes ces obligations (licences, réserves éventuelles, discipline et en particulier la vérification de l'identité des joueurs).

Vérification des licences

Article 141 des RG de la FFF

~~Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du~~

compétente

Ne pourront s'engager dans le championnat que les clubs disposant d'un terrain homologué.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat « Foot Entreprise ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

ARTICLE 1 - JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES

Les rencontres Foot d'Entreprise se disputeront en semaine ou le samedi. En nocturne, elles doivent commencer impérativement à 20h30. De nombreux terrains étant équipés d'éclairage s'éteignant à 22h30 (voir 22h15).

Les reports de rencontre (entente entre les équipes) ne sont pas autorisés.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via FOOTCLUBS. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Les dates à priori laissées libres lors de l'établissement des calendriers seront systématiquement consacrées aux matchs de retard.

ARTICLE 2 - ARBITRAGE

L'arbitrage sera fait par des arbitres officiels, désignés par la commission départementale des arbitres. En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer.

Dans le cas où aucun arbitre officiel ne serait présent sur le terrain, chaque équipe en présenterait un qui sera tiré au sort, il devra obligatoirement avoir une licence.

L'arbitre mentionné sur la feuille de match aura la qualité d'Arbitre Officiel, Il devra avant, pendant, et après la rencontre assumer toutes ces obligations (licences, réserves éventuelles, discipline et en particulier la vérification de l'identité des joueurs).

DEUX DERNIERES DIVISIONS : JOUEUR – REMPLACANT

La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps.

Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ère} mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps.

Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

VERIFICATION DES LICENCES

Conformément article 141 des RG de la FFF

~~club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.~~

~~En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.~~

~~A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s) ci.~~

~~Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.~~

~~Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :~~

~~une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,~~

~~la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.~~

~~Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.~~

ARTICLE 3 - CHAMPIONNAT

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes évoluant en D1 et D2, et ce conformément à l'article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde.

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I dans les 24 heures après la rencontre.

FEUILLE DE MATCH PAPIER (pour les compétitions ne relevant pas de la FMI):

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier).

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non envoi de la feuille de match est susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

MODE DE CHAMPIONNAT

ARTICLE 3 - CHAMPIONNAT

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire conformément à l'article 17 des RG Sportifs

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I dans les 24 heures après la rencontre.

Le non envoi de la feuille de match est susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

MODE DE CHAMPIONNAT

<p>Championnat Départemental 1 Cette division comprend une poule de 12 équipes. Le championnat a lieu par matches aller/retour. Pas de montée. Les deux derniers descendent en Départementale 2.</p> <p>Championnat Départemental 2 Cette division est composée de 12 équipes. Le championnat a lieu par matches aller/retour. Les deux premiers accèdent en départemental 1. Dans le cas d'une impossibilité d'accession, les équipes montantes seraient prises dans l'ordre du classement. Les deux derniers descendent en départementale 3.</p> <p>Championnat Départemental 3 Cette division est composée d'une ou plusieurs poules, dont le règlement pour l'accession est porté à la connaissance des clubs, en début de saison par le site Internet du District.</p> <p>Si une poule : Les deux premiers accèdent à la départementale 2. Si 2 poules : Le premier de chaque poule accède à la départementale 2.</p> <p>Dans le cas d'une impossibilité d'accession, les équipes montantes seraient prises dans l'ordre du classement.</p> <p>En fonction du nombre d'engagements en début de saison, la Commission Football Diversifié peut être amenée à faire des aménagements sur la pyramide des championnats football d'entreprise. Le Comité de Direction du District de la Gironde homologue les propositions présentées par la Commission.</p> <p>ARTICLE 4 – LES DIRIGEANTS En aucun cas, ils ne peuvent invoquer une méconnaissance des Règlements.</p> <p>En conséquence, ils devront : Prendre connaissance du règlement de la F.F.F. de cette saison. Prendre connaissance du règlement du football diversifié du District de la Gironde de cette saison.</p> <p>Prendre connaissance du site Internet du District de la Gironde Le site Internet sert de liaison entre la Commission du football diversifié et les dirigeants ou responsables de chaque club (Ex. pour les modifications du calendrier, des correspondants, tirage des coupes, ou autres correspondances.) Respecter les dates du calendrier. Les modifications susceptibles sont consultables sur le site Internet du District de la Gironde. Communiquer tout changement de responsable ou dirigeant (téléphone, changement d'adresse ou de dirigeant) pour la mise à jour du listing, modification paraissant sur le site Internet. Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature. Adresse mail : COMPETITIONS@GIRONDE.FFF.FR Le ou les dirigeants doivent tout mettre en œuvre pour accueillir l'équipe adverse et permettre à la rencontre de se dérouler dans</p>	<p>Championnat Départemental 1 Cette division comprend une poule de 12 équipes. Le championnat a lieu par matches aller/retour. Pas de montée. Les deux derniers descendent en Départementale 2.</p> <p>Championnat Départemental 2 Cette division est composée de 12 équipes. Le championnat a lieu par matches aller/retour. Les deux premiers accèdent en départemental 1. Dans le cas d'une impossibilité d'accession, les équipes montantes seraient prises dans l'ordre du classement. Les deux derniers descendent en départementale 3.</p> <p>Championnat Départemental 3 Cette division est composée d'une ou plusieurs poules, dont le règlement pour l'accession est porté à la connaissance des clubs, en début de saison par le site Internet du District.</p> <p>Si une poule : Les deux premiers accèdent à la départementale 2. Si 2 poules : Le premier de chaque poule accède à la départementale 2.</p> <p>Dans le cas d'une impossibilité d'accession, les équipes montantes seraient prises dans l'ordre du classement.</p> <p>En fonction du nombre d'engagements en début de saison, la Commission Football Diversifié peut être amenée à faire des aménagements sur la pyramide des championnats football d'entreprise. Le Comité de Direction du District de la Gironde homologue les propositions présentées par la Commission.</p> <p>ARTICLE 4 – LES DIRIGEANTS En aucun cas, ils ne peuvent invoquer une méconnaissance des Règlements.</p> <p>En conséquence, ils devront : Prendre connaissance du règlement de la F.F.F. de cette saison. Prendre connaissance du règlement du football diversifié du District de la Gironde de cette saison.</p> <p>Prendre connaissance du site Internet du District de la Gironde Le site Internet sert de liaison entre la Commission du football diversifié et les dirigeants ou responsables de chaque club (Ex. pour les modifications du calendrier, des correspondants, tirage des coupes, ou autres correspondances.) Respecter les dates du calendrier. Les modifications susceptibles sont consultables sur le site Internet du District de la Gironde. Communiquer tout changement de responsable ou dirigeant (téléphone, changement d'adresse ou de dirigeant) pour la mise à jour du listing, modification paraissant sur le site Internet. Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature. Adresse mail : COMPETITIONS@GIRONDE.FFF.FR Le ou les dirigeants doivent tout mettre en œuvre pour accueillir l'équipe adverse et permettre à la rencontre de se dérouler dans</p>
---	---

les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où le match ne pourrait avoir lieu et que le club recevant n'aurait pas informé le club adverse et le Secrétariat du District, par fax ou mail, (déplacement de l'arbitre), il pourra être sanctionné par la perte de la rencontre.

Décalage des matchs :

~~Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via FOOTCLUBS. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.~~

~~Les reports de rencontre (entente entre les équipes) ne sont pas autorisés.~~

Les dates à priori laissées libres lors de l'établissement des calendriers seront systématiquement consacrées aux matchs de retard.

ARTICLE 5 - RESERVES

~~Obligatoirement par écrit sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les capitaines conformément à l'article 18 des Règlements sportifs du District et des Règlements Généraux de la FFF.~~

En cas de carence, il sera fait application des Règlements Généraux (voir article 18 Règlements sportifs du District).

ARTICLE 6 - TYPES DE LICENCES - QUALIFICATION - EQUIPES

Les joueurs désirant pratiquer le Football ~~d'Entreprise~~ dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les joueurs dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ne pourront participer à une rencontre de compétition officielle départementale D1.

Se référer aux RG de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde.

NOMBRE DE DOUBLES LICENCES JOUEURS :

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4) pour la division D1 et à huit (8) pour les autres divisions.

Toute infraction aux dispositions de l'un des paragraphes précédents entraîne la perte du match si des réserves ou réclamations sont déposées conformément à l'article 18 du règlement sportif du District

ARTICLE 7 - CLASSEMENTS

~~L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :~~

~~Match gagné — 3 points~~

~~Match nul — 1 point~~

~~Match perdu — 0 point~~

~~Forfait, Pénalité — Retrait d'1 point~~

Application de l'article 8 des règlements sportifs du District de Gironde.

ARTICLE 8 - PURGE DES SANCTIONS

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article

les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où le match ne pourrait avoir lieu et que le club recevant n'aurait pas informé le club adverse et le Secrétariat du District, par fax ou mail, (déplacement de l'arbitre), il pourra être sanctionné par la perte de la rencontre.

Décalage des matchs :

Les dates à priori laissées libres lors de l'établissement des calendriers seront systématiquement consacrées aux matchs de retard.

ARTICLE 5 - RESERVES

Conformément à l'article 18 des Règlements sportifs du District et des Règlements Généraux de la FFF.

En cas de carence, il sera fait application des Règlements Généraux (voir article 18 Règlements sportifs du District).

ARTICLE 6 - TYPES DE LICENCES - QUALIFICATION - EQUIPES

Les joueurs désirant pratiquer le Football dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les joueurs dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ne pourront participer à une rencontre de compétition officielle départementale D1.

Se référer aux RG de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde.

NOMBRE DE DOUBLES LICENCES JOUEURS :

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4) pour la division D1 et à huit (8) pour les autres divisions.

Toute infraction aux dispositions de l'un des paragraphes précédents entraîne la perte du match si des réserves ou réclamations sont déposées conformément à l'article 18 du règlement sportif du District

ARTICLE 7 - CLASSEMENTS

Application de l'article 8 des règlements sportifs du District de Gironde.

ARTICLE 8 - PURGE DES SANCTIONS

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article

226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié.

Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

~~ARTICLE 9 – COMMISSION COMPETENTE~~

~~En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.~~

ARTICLE 10 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de la Gironde est applicable sur toute la compétition.

ARTICLE 11 : OBLIGATION STATUT DE L'ARBITRAGE

Application de l'article 5 des règlements sportifs du District de la Gironde.

D1 - Foot Entreprise : 1 arbitre

Autres Divisions : Pas d'obligation

ARTICLE 12 : RESTRICTION DE PARTICIPATION

Application de l'article 12 des Règlements Généraux du football d'Entreprise de la F.F.F.

ARTICLE 13 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le précédent règlement seront réglés conformément aux règlements généraux de la FFF et à, défaut par la commission du Football diversifié ou par le comité de Direction du District.

VI - COMPETITIONS FOOT LOISIR

Le District de Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Challenge de Gironde de Foot Loisir, ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et dont le siège social se situe sur le territoire du District de Gironde.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Foot Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Se référer à l'article 2 du règlement sportif du District de Gironde Les joueurs désirant pratiquer le Football Loisir doivent obtenir

226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié.

Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

ARTICLE 9 – COMMISSION COMPETENTE

~~En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.~~

ARTICLE 9 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de la Gironde est applicable sur toute la compétition.

ARTICLE 10 : OBLIGATION STATUT DE L'ARBITRAGE

Application de l'article 5 des règlements sportifs du District de la Gironde.

D1 - Foot Entreprise : 1 arbitre

Autres Divisions : Pas d'obligation

ARTICLE 11 : RESTRICTION DE PARTICIPATION

Application de l'article 12 des Règlements Généraux du football d'Entreprise de la F.F.F.

ARTICLE 12 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le précédent règlement seront réglés conformément aux règlements généraux de la FFF et à, défaut par la commission du Football diversifié ou par le comité de Direction du District.

VI - COMPETITIONS DETENTE

Le District de Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Challenge de Gironde de Foot Détente, ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et dont le siège social se situe sur le territoire du District de Gironde.

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Foot Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Se référer à l'article 2 du règlement sportif du District de Gironde Les joueurs désirant pratiquer le Football Détente doivent obtenir

une licence Foot ~~Loisir~~.

ARTICLE 4 – CALENDRIERS

Se référer à l'article 3 du règlement sportif du District de Gironde. Les calendriers sont établis par la Commission du Foot Diversifié.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - LE CHALLENGE FOOT-~~LOISIR~~ se joue par matchs « aller » « retour » uniquement qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2- CLASSEMENT : Se référer à l'article 8 du règlement sportif du District de Gironde.

STRUCTURE DE L'EPREUVE :

VETERANS + 35 ANS : 2 poules

ANCIENS + 30 ANS : 2 poules

SENIORS -30 ANS : 1 poule

5.4- DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS – MONTEES ET DESCENTES

Obligations : se référer à l'article 5 du règlement sportif du District de Gironde.

Montées et Descentes : A l'issue de l'épreuve il n'y a ni montée, ni descente.

ARTICLE 6 – TERRAINS-HORAIRES

Les équipes disputant le Challenge « ~~Foot Loisir~~ » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

Les rencontres ont lieu le samedi où en semaine suivant le calendrier établi par La Commission Foot Diversifié.

Le coup d'envoi des matchs en nocturne est fixé impérativement entre 20 heures et 21 heures.

AUTRES DISPOSITIONS : Se référer aux articles 6 et 7 du règlement sportif du District de Gironde

ARTICLE 7 – QUALIFICATION –EQUIPES

Se référer aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4).

Le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est toutefois fixé à seize (16).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation n'est pas limité.

Les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent participer au challenge

Limite participation :

VETERANS + 35 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 35 ans

ANCIENS + 30 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 30 ans

une licence Foot **Détente**.

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Se référer à l'article 3 du règlement sportif du District de Gironde. Les calendriers sont établis par la Commission du Foot Diversifié.

ARTICLE 4 – SYSTEME DE L'EPREUVE

4.1 - LE CHALLENGE FOOT- **DETENTE** se joue par matchs « aller » « retour » uniquement. Ils ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

4.2- CLASSEMENT : Se référer à l'article 8 du règlement sportif du District de Gironde.

STRUCTURE DE L'EPREUVE :

VETERANS + 35 ANS : 2 poules

ANCIENS + 30 ANS : 2 poules

SENIORS -30 ANS : 1 poule

4.3- DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS – MONTEES ET DESCENTES

Obligations : se référer à l'article 5 du règlement sportif du District de Gironde.

Montées et Descentes : A l'issue de l'épreuve il n'y a ni montée, ni descente.

ARTICLE 5 – TERRAINS-HORAIRES

Les équipes disputant le Challenge « Foot **Détente** » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

Les rencontres ont lieu le samedi où en semaine suivant le calendrier établi par La Commission Foot Diversifié.

Le coup d'envoi des matchs en nocturne est fixé impérativement entre 20 heures et 21 heures.

AUTRES DISPOSITIONS : Se référer aux articles 6 et 7 du règlement sportif du District de Gironde

ARTICLE 6 – QUALIFICATION –EQUIPES

Se référer aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4).

Le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est toutefois fixé à seize (16).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation n'est pas limité.

Les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent participer au challenge

Limite participation :

VETERANS + 35 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 35 ans

ANCIENS + 30 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 30 ans

SENIORS -30 ANS : Avoir + de 18 ans au 1er janvier de l'année encours

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Se référer à l'article 10 du Règlement Sportif du District de Gironde Il peut toutefois être procédé au remplacement de 5 joueurs

ARTICLE 9 – COULEURS

Se référer à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 10 – BALLONS

Se référer à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 11 – ARBITRAGE

Se référer à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Gironde La réglementation de l'exclusion temporaire est applicable sur toute la compétition

La fonction d'Arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'Arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées

ARTICLE 12 – FORFAITS

Se référer à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

Se référer à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Gironde La feuille de match doit être envoyée par le club recevant au District ou scannée par FOOTCLUBS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE TERRAIN

Se référer à l'article 16 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 15 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATION

Se référer à l'article 18 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 16 – APPELS

Se référer à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 17 – APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au Challenge « Foot Loisir ». Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

VII - COMPETITIONS FUTSAL

ARTICLE 1 – TITRE

Le District de Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Gironde de Futsal

SENIORS -30 ANS : Avoir + de 18 ans au 1er janvier de l'année encours

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Se référer à l'article 10 du Règlement Sportif du District de Gironde Il peut toutefois être procédé au remplacement de 5 joueurs

ARTICLE 8 – COULEURS

Se référer à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 9 – BALLONS

Se référer à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 10 – ARBITRAGE

Se référer à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Gironde La réglementation de l'exclusion temporaire est applicable sur toute la compétition

La fonction d'Arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'Arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées

ARTICLE 11 – FORFAITS

Se référer à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

Se référer à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Gironde La feuille de match doit être envoyée par le club recevant au District ou scannée par FOOTCLUBS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE TERRAIN

Se référer à l'article 16 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 14 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATION

Se référer à l'article 18 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 15 – APPELS

Se référer à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 16 – APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au Challenge « Foot Détente ». Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

VII - COMPETITIONS FUTSAL

ARTICLE 1

Le District de la Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Gironde de Futsal

composée d'une poule unique de Départemental 1 ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et dont le siège social se situe sur le territoire du District de Gironde.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Foot Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Se référer à l'article 2 du règlement sportif du District de Gironde

ARTICLE 4 – CALENDRIERS

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la commission.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du District et adressé à chaque club engagé concerné. La date prévue ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la commission.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée sur FOOTCLUBS et nécessitant l'accord du club adverse, doit parvenir à la commission Football Diversifié 7 jours avant la date de la rencontre.

La commission Football Diversifié en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat futsal se joue par matchs « aller » « retour » uniquement qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

La poule est constituée par la commission Football Diversifié et validée par le Comité de Direction du District.

~~Les modalités d'accèsion en division supérieure sont définies et proposées par la Commission Football Diversifié.~~

HORAIRE

Le club recevant réservera des créneaux de salle permettant aux clubs visiteurs d'assurer son trajet en toute sécurité et sa venue dans des délais convenables :

Dès les créneaux obtenus, le club recevant informera le service compétitions du District de la Gironde, en charge du suivi administratif des rencontres, pour valider ceux-ci pour la saison concernée. En cas de difficulté majeure d'obtention d'un créneau, la rencontre sera inversée.

En cas de retard de plus d'un quart d'heure au coup d'envoi de la rencontre de la part d'une équipe, il sera constaté un forfait par les arbitres.

DUREE

La durée d'un match est de 50 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 25 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes

composée d'une poule unique de Départemental 1 ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et dont le siège social se situe sur le territoire du District de Gironde.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Foot Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Se référer à l'article 2 du règlement sportif du District de Gironde

ARTICLE 4 – CALENDRIERS

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la commission.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du District et adressé à chaque club engagé concerné. La date prévue ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la commission.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée sur FOOTCLUBS et nécessitant l'accord du club adverse, doit parvenir à la commission Football Diversifié 7 jours avant la date de la rencontre.

La commission Football Diversifié en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat futsal se joue par matchs « aller » « retour » uniquement. Ils ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

La poule est constituée par la commission Football Diversifié et validée par le Comité de Direction du District.

HORAIRE

Le club recevant réservera des créneaux de salle permettant aux clubs visiteurs d'assurer son trajet en toute sécurité et sa venue dans des délais convenables :

Dès les créneaux obtenus, le club recevant informera le service compétitions du District de la Gironde, en charge du suivi administratif des rencontres, pour valider ceux-ci pour la saison concernée. En cas de difficulté majeure d'obtention d'un créneau, la rencontre sera inversée.

En cas de retard de plus d'un quart d'heure au coup d'envoi de la rencontre de la part d'une équipe, il sera constaté un forfait par les arbitres.

DUREE

La durée d'un match est de 50 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 25 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes

est observée.

CHRONOMETRAGE

Étant donné que très peu de gymnases sont équipés de tableau électronique et qui plus est en tenant compte, des horaires tardifs de nombreuses rencontres (durée moyenne de 35 à 40 minutes de présence par période sur le parquet avec le chronométrage électronique), de l'occupation des dits gymnases et surtout d'une question d'équité (éviter un championnat à deux vitesses), le chronométrage électronique ne sera pas utilisé pour les rencontres de championnat.

DESIGNATION-OBLIGATION

La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, assistant médical.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur responsable et désigné par le club inscrit sur la feuille de match.

La composition des équipes devra être inscrites sur la feuille de match papier 30 minutes avant le coup d'envoi.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

5.2 – CLASSEMENT

~~Le classement se fait par addition de points qui sont comptés comme suit :~~

~~Match gagné 3 points~~

~~Match nul 1 point~~

~~Match perdu 0 point~~

~~Match perdu par pénalité ou par forfait Retrait d'1 point~~

~~En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :~~

~~S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,~~

~~S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.~~

~~Décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission Football Diversifié. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.~~

~~Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :~~

~~Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au~~

est observée.

CHRONOMETRAGE

Étant donné que très peu de gymnases sont équipés de tableau électronique et qui plus est en tenant compte, des horaires tardifs de nombreuses rencontres (durée moyenne de 35 à 40 minutes de présence par période sur le parquet avec le chronométrage électronique), de l'occupation des dits gymnases et surtout d'une question d'équité (éviter un championnat à deux vitesses), le chronométrage électronique ne sera pas utilisé pour les rencontres de championnat.

DESIGNATION-OBLIGATION

La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, assistant médical.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur responsable et désigné par le club inscrit sur la feuille de match.

La composition des équipes devra être inscrite sur la feuille de match papier 30 minutes avant le coup d'envoi.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

5.1 – CLASSEMENT

Conformément à l'article 8 des règlements sportifs

gain du match, il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au sein d'une même poule est établi de la façon suivante :

En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.

En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.

En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but.

5-3 - FORFAIT

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission des compétitions.

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, et le District de la Gironde conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

La Commission Football Diversifié, section FUTSAL est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5-2 - FORFAIT

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District et 130 des RG de la FFF

~~Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.~~

~~Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.~~

~~Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.~~

~~Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une amende prévue au barème tarifaire du District et appliquée par la Commission du Football diversifié – section futsal.~~

~~Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.~~

5.4 - ACCESSIONS

Les équipes terminant aux deux premières places à la fin du championnat accèdent automatiquement en R2 LFNA.

Dispositions communes

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première et deuxième de D1 est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

ARTICLE 6 – JOUEURS ET EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Chaque équipe sera composée de 5 joueurs et de 7 remplaçants, gardien de but compris. Seuls les licenciés F.F.F. peuvent participer (présentation obligatoire des licences – à défaut : pièce d'identité + certificat médical).

Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie seniors et U18 et U19 ou ayant la possibilité de pratiquer médicalement en seniors.

Chaque club devra avoir 2 jeux de maillots de couleur différente, numérotés et être équipé de chaussures appropriées (de préférence avec semelles blanches par respect des installations). Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prètent à confusion, le club recevant doit utiliser une autre couleur. Les chasubles (de couleur différente des maillots) sont obligatoires pour les remplaçants et pour respecter les procédures de remplacement. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Les protège-tibias, brassard du capitaine sont obligatoires ; d'autres, facultatifs et encadrés (couleurs notamment) : chemises, cuissards, sur-chaussettes, etc... ; et d'autres, interdits : tous bijoux. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Le type de ballon

5.3 - ACCESSIONS

Les équipes terminant aux deux premières places à la fin du championnat accèdent automatiquement en R2 LFNA.

Dispositions communes

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première et deuxième de D1 est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

ARTICLE 6 – JOUEURS ET EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Chaque équipe sera composée de 5 joueurs et de 7 remplaçants, gardien de but compris. Seuls les licenciés F.F.F. peuvent participer (présentation obligatoire des licences – à défaut : pièce d'identité + certificat médical).

Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie seniors et U18 et U19 ou ayant la possibilité de pratiquer médicalement en seniors.

Chaque club devra avoir 2 jeux de maillots de couleur différente, numérotés et être équipé de chaussures appropriées (de préférence avec semelles blanches par respect des installations). Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prètent à confusion, le club recevant doit utiliser une autre couleur. Les chasubles (de couleur différente des maillots) sont obligatoires pour les remplaçants et pour respecter les procédures de remplacement. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Les protège-tibias, brassard du capitaine sont obligatoires ; d'autres, facultatifs et encadrés (couleurs notamment) : chemises, cuissards, sur-chaussettes, etc... ; et d'autres, interdits : tous bijoux. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Le type de ballon

utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
Il est recommandé à tous les clubs de se munir d'une trousse de premiers secours en cas de blessures légères.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de, l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour 2 clubs dans une même poule.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité en championnat. Cependant, tout joueur devra obtenir une licence FUTSAL.

Exemple : un joueur au sein de son club possédant une licence libre devra s'il veut jouer dans la section FUTSAL demander une deuxième licence spécifique FUTSAL gratuite.

Le club ne pouvant présenter la liste de ses licenciés devra obligatoirement présenter à l'arbitre désigné une pièce d'identité et un certificat médical de chaque joueur ou à défaut sa demande de licence.

Une journée de championnat FUTSAL est échelonnée sur une semaine (numéro de la semaine du lundi au dimanche).

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à

utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
Il est recommandé à tous les clubs de se munir d'une trousse de premiers secours en cas de blessures légères.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de, l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour 2 clubs dans une même poule.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité en championnat. Cependant, tout joueur devra obtenir une licence FUTSAL.

Exemple : un joueur au sein de son club possédant une licence libre devra s'il veut jouer dans la section FUTSAL demander une deuxième licence spécifique FUTSAL gratuite.

Le club ne pouvant présenter la liste de ses licenciés devra obligatoirement présenter à l'arbitre désigné une pièce d'identité et un certificat médical de chaque joueur ou à défaut sa demande de licence.

Une journée de championnat FUTSAL est échelonnée sur une semaine (numéro de la semaine du lundi au dimanche).

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à

l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les dossiers seront transmis à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Dans le cadre des rencontres de Futsal, les sanctions prononcées sont :

Avertissement

Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants.

L'équipe peut être complétée après deux minutes effectives de jeu avec l'autorisation de l'arbitre ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les 2 équipes jouent avec 3 ou 4 joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

ARTICLE 9 – PURGE DES SANCTIONS

Modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF. En rappelant que pour les joueurs évoluant en futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, entreprise ou loisir).

Par contre les sanctions supérieures à 2 matches sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football libre, Futsal, Football Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

g) A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission des compétitions, est infligée au club fautif.

ARTICLE 11 – ARBITRES ET DELEGUES

l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les dossiers seront transmis à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Dans le cadre des rencontres de Futsal, les sanctions prononcées sont :

Avertissement

Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants.

L'équipe peut être complétée après deux minutes effectives de jeu avec l'autorisation de l'arbitre ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les 2 équipes jouent avec 3 ou 4 joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

ARTICLE 9 – PURGE DES SANCTIONS

Modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF. En rappelant que pour les joueurs évoluant en futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, entreprise ou loisir).

Par contre les sanctions supérieures à 2 matches sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football libre, Futsal, Football Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission des compétitions, est infligée au club fautif.

ARTICLE 11 – ARBITRES ET DELEGUES

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission départementale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.

En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.

En l'absence des 2 arbitres et après notification écrite sur la feuille de match, signée par les 2 capitaines des équipes présentes et du Délégué présent, la rencontre est considérée non jouée. Il appartiendra à la Commission Football Diversifié, section FUTSAL de s'en saisir et prendre la décision concernant la suite à donner. L'arbitre doit visiter l'aire de jeu avant le match 1 heure avant la rencontre et faire procéder au traçage du terrain si manquement.

La désignation d'un délégué est automatique pour tous les matchs de Départemental 1.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également au District, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

les incidents de toute nature qui ont pu se produire
les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Les frais d'arbitrage sont réglés aux arbitres par virement bancaire directement par le District. En fin de saison, les frais sont repartis entre les équipes participantes au sein d'une même poule.

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH ET RESULTAT

La feuille de match originale doit être envoyée au District par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ce délai entraîne à l'encontre du club fautif l'application d'une amende prévue au barème tarifaire du District. Les clubs sont tenus de saisir les résultats de leur match à domicile dans le délai de 24 heures suivant la fin de la rencontre sur FOOTCLUBS. Tout retard est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux règlements généraux et de la FFF

ARTICLE 14 – SECURITE

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. Il engage sa responsabilité notamment au regard de l'article 129 des Règlements Généraux qui lui impose une obligation de résultats.

En sa qualité d'organisateur, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission départementale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.

En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.

En l'absence des 2 arbitres et après notification écrite sur la feuille de match, signée par les 2 capitaines des équipes présentes et du Délégué présent, la rencontre est considérée non jouée. Il appartiendra à la Commission Football Diversifié, section FUTSAL de s'en saisir et prendre la décision concernant la suite à donner. L'arbitre doit visiter l'aire de jeu avant le match 1 heure avant la rencontre et faire procéder au traçage du terrain si manquement.

La désignation d'un délégué est automatique pour tous les matchs de Départemental 1.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également au District, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

les incidents de toute nature qui ont pu se produire
les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Les frais d'arbitrage sont réglés aux arbitres par virement bancaire directement par le District. En fin de saison, les frais sont repartis entre les équipes participantes au sein d'une même poule.

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH ET RESULTAT

La feuille de match originale doit être envoyée au District par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ce délai entraîne à l'encontre du club fautif l'application d'une amende prévue au barème tarifaire du District. Les clubs sont tenus de saisir les résultats de leur match à domicile dans le délai de 24 heures suivant la fin de la rencontre sur FOOTCLUBS. Tout retard est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux règlements généraux et de la FFF

ARTICLE 14 – SECURITE

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. Il engage sa responsabilité notamment au regard de l'article 129 des Règlements Généraux qui lui impose une obligation de résultats.

En sa qualité d'organisateur, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence

- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

ARTICLE 15 – PREROGATIVES DE LA COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont traités en première instance par la commission Football Diversifié.

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS AUX CLUBS ET OFFICIELS

Arbitres et délégué

~~Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.~~

~~En l'absence de l'arbitre celui-ci sera remplacé par le deuxième arbitre.~~

~~Si un des arbitres est absent, la rencontre se jouera et sera dirigée par l'arbitre présent.~~

~~En l'absence des 2 arbitres et après notification écrite sur la feuille de match, signée par les 2 capitaines des équipes présentes et du Délégué présent, la rencontre est considérée non jouée. Il appartiendra à la Commission Football Diversifié, section FUTSAL de s'en saisir et prendre la décision concernant la suite à donner. L'arbitre doit visiter l'aire de jeu 60 minutes avant la rencontre, faire procéder au traçage du terrain si manquement et demander à connaître la couleur des maillots et des chasubles.~~

~~Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également au District, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel seront consignés :~~

- ~~les incidents de toute nature qui ont pu se produire~~
- ~~les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement~~

~~Cet officiel ne doit pas quitter l'enceinte sportive avant le départ des arbitres et de l'équipe visiteuse.~~

~~En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe recevant, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe visiteuse et des arbitres. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match.~~

~~La feuille de match devra être envoyée au District dans les 24 heures par l'équipe recevant.~~

Table de marque

~~Le Délégué sera muni d'une table de marque manuelle afin de permettre le suivi des fautes, le score, les temps morts.~~

VIII – CRITERIUM SENIORS A 7

Ce règlement a pour but de préciser et d'adapter à cette division certains points des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football.

Le District de la Gironde considère que le Foot Seniors à 7 relève de la pratique du Football loisir, et ce conformément à l'article 4

- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

ARTICLE 15 – PREROGATIVES DE LA COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont traités en première instance par la commission Football Diversifié.

VIII – CRITERIUM SENIORS A 7

Ce règlement a pour but de préciser et d'adapter à cette division certains points des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football.

Le District de la Gironde considère que le Foot Seniors à 7 relève de la pratique du Football loisir, et ce conformément à l'article 4

du Statut du Football diversifié. Ce dernier stipule que les pratiques du Football Loisir désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

AFFILIATION

Tous les clubs participant à cette pratique du Foot à 7 doivent être affiliés à la Fédération Française de Football.

ORGANISATION

L'organisation de ce critérium est soumise aux Règlements Généraux de la Fédération de Football, de la Ligue Nouvelle Aquitaine et des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

Les engagements doivent s'effectuer auprès du District avant la date fixée annuellement par la commission des compétitions seniors.

Les clubs ne peuvent engager qu'une seule équipe dans ce critérium Seniors à 7. Ce dernier n'est constitué que d'un seul niveau.

Les calendriers et la constitution des poules sont élaborés par zones géographiques dans la mesure du possible.

QUALIFICATION - LICENCE – PARTICIPATION

Conformément à l'Article 6. Du Statut diversifié (Type de licences), les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

Tout joueur doit être titulaire d'une licence « libre » délivrée par le F.F.F. et respecter les conditions et les délais de qualifications conformément aux Règlements Généraux.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour et au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG).

HEURES DES RENCONTRES

Les dates et horaires officiels des rencontres est fixé au dimanche matin à 10h00.

Un changement de date et/ou d'heure (pour des rencontres en semaine du lundi au vendredi) est possible conformément à l'article 3 des règlements sportifs du District de la Gironde.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match papier sera utilisée pour ce critérium. Les modalités sont identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

REGLEMENTS DES RENCONTRES

Le terrain de jeu, correctement tracé et équipé, doit correspondre au traçage réglementaire aux lois du jeu foot à 8.

Le règlement des lois du jeu foot à 8 sera appliqué. Les principales règles de cette compétition sont :

Deux périodes de 35 minutes chacune

Les joueurs ont droit à une pause n'excédant pas 10 minutes entre deux périodes

Le tackle est proscrit

Le hors-jeu se juge à la ligne médiane

10 joueurs maximum sont autorisés sur la feuille de match, avec

du Statut du Football diversifié. Ce dernier stipule que les pratiques du Football Loisir désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

AFFILIATION

Tous les clubs participant à cette pratique du Foot à 7 doivent être affiliés à la Fédération Française de Football.

ORGANISATION

L'organisation de ce critérium est soumise aux Règlements Généraux de la Fédération de Football, de la Ligue Nouvelle Aquitaine et des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

Les engagements doivent s'effectuer auprès du District avant la date fixée annuellement par la commission des compétitions seniors.

Les clubs ne peuvent engager qu'une seule équipe dans ce critérium Seniors à 7. Ce dernier n'est constitué que d'un seul niveau.

Les calendriers et la constitution des poules sont élaborés par zones géographiques dans la mesure du possible.

QUALIFICATION - LICENCE – PARTICIPATION

Conformément à l'Article 6. Du Statut diversifié (Type de licences), les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

Tout joueur doit être titulaire d'une licence « libre » délivrée par le F.F.F. et respecter les conditions et les délais de qualifications conformément aux Règlements Généraux.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour et au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG).

HEURES DES RENCONTRES

Les dates et horaires officiels des rencontres est fixé au dimanche matin à 10h00.

Un changement de date et/ou d'heure (pour des rencontres en semaine du lundi au vendredi) est possible conformément à l'article 3 des règlements sportifs du District de la Gironde.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match papier sera utilisée pour ce critérium. Les modalités sont identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

REGLEMENTS DES RENCONTRES

Le terrain de jeu, correctement tracé et équipé, doit correspondre au traçage réglementaire aux lois du jeu foot à 8.

Le règlement des lois du jeu foot à 8 sera appliqué. Les principales règles de cette compétition sont :

Deux périodes de 35 minutes chacune

Les joueurs ont droit à une pause n'excédant pas 10 minutes entre deux périodes

Le tackle est proscrit

Le hors-jeu se juge à la ligne médiane

10 joueurs maximum sont autorisés sur la feuille de match, avec

un minimum de 5 joueurs sur le terrain.
La relance du gardien de but doit s'effectuer à la main (hors coup de pied de but)
La règle de la passe au gardien s'applique comme au foot à 11

CLASSEMENT et POINTS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

FORFAITS et PENALITES

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

TERRAINS IMPRATICABLES – MATCHS REMIS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

ARBITRAGE

Il n'y a pas de désignation d'arbitre ou de délégué officiels.
Les arbitres et assistants bénévoles doivent être régulièrement licenciés.
La désignation d'un « joueur remplaçant-arbitre assistant » ne pourra se faire qu'un début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.
L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants-arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ière} mi-temps peut être « joueur remplaçant-arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ième} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

RESERVES et RECLAMATIONS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

APPELS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

SUSPENDUS

La purge des suspensions est encadrée conformément à l'article 226 des RG.

FIN de SAISON

Un rassemblement sous forme conviviale est organisé en fin de saison. Le nombre d'équipes participantes et les modalités de cette journée sont définis chaque saison par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football.

CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans les présents règlements sont réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football de la Ligue Nouvelle Aquitaine et à défaut, par le comité de direction du District de la Gironde de Football.

ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE

CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui

un minimum de 5 joueurs sur le terrain.
La relance du gardien de but doit s'effectuer à la main (hors coup de pied de but)
La règle de la passe au gardien s'applique comme au foot à 11

CLASSEMENT et POINTS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

FORFAITS et PENALITES

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

TERRAINS IMPRATICABLES – MATCHS REMIS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

ARBITRAGE

Il n'y a pas de désignation d'arbitre ou de délégué officiels.
Les arbitres et assistants bénévoles doivent être régulièrement licenciés.
La désignation d'un « joueur remplaçant-arbitre assistant » ne pourra se faire qu'un début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.
L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants-arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ière} mi-temps peut être « joueur remplaçant-arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ième} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

RESERVES et RECLAMATIONS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

APPELS

Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

SUSPENDUS

La purge des suspensions est encadrée conformément à l'article 226 des RG.

FIN de SAISON

Un rassemblement sous forme conviviale est organisé en fin de saison. Le nombre d'équipes participantes et les modalités de cette journée sont définis chaque saison par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football.

CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans les présents règlements sont réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football de la Ligue Nouvelle Aquitaine et à défaut, par le comité de direction du District de la Gironde de Football.

ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE

CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui

s'applique aux Championnats Départementaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Départementales SENIORS et JEUNES.

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

Se rendre coupable d'un comportement antisportif

Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu

Retarder la reprise du jeu

Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT

Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, PAS de Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge

DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du

s'applique aux Championnats Départementaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Départementales SENIORS et JEUNES.

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

Se rendre coupable d'un comportement antisportif

Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu

Retarder la reprise du jeu

Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT

Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, PAS de Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge

DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du

moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au District.

SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle «ET».

Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS

PREAMBULE - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au District.

SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle «ET».

Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS

PREAMBULE - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain
Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :
à donner une information technique aux dirigeants ;
à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres

CHAPITRE 1 – ACCES A LA FONCTION D'EDUCATEUR OU D'ENTRAINEUR

ARTICLE 1 - Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

ARTICLE 2 - Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts. Les défailants devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction du District.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales. Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant à l'I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain
Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :
à donner une information technique aux dirigeants ;
à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres

CHAPITRE 1 – ACCES A LA FONCTION D'EDUCATEUR OU D'ENTRAINEUR

ARTICLE 1 - Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

ARTICLE 2 - Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts. Les défailants devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction du District.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales. Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant à l'I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

ARTICLE 3 - Commission et contrôle de l'activité

La commission départementale

La Commission départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football est composée de 8 membres désignés par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football

Contrôle de l'activité

La commission est habilitée à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

Le non-exercice, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Commission départementale du Statut des Educateurs. Les sanctions prononcées peuvent entraîner, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 6.

Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Commission départementale du Statut des Educateurs.

L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur, rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club, rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

CHAPITRE 2 - OBLIGATION DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions

ARTICLE 3 - Commission et contrôle de l'activité

La commission départementale

La Commission départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football est composée de 8 membres désignés par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football

Contrôle de l'activité

La commission est habilitée à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

Le non-exercice, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Commission départementale du Statut des Educateurs. Les sanctions prononcées peuvent entraîner, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 6.

Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Commission départementale du Statut des Educateurs.

L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur, rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club, rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

CHAPITRE 2 - OBLIGATION DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions

énumérées ci- dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La commission départementale apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

ARTICLE-5 - Obligation de diplôme, obligation de contracter.

Cas général

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat D1 : un animateur seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat D2 : Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au Championnat Féminines D1 : Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au U19 D1 : un animateur seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U17 D1 : un animateur seniors ou un CFF3 CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U15 D1 : un initiateur 2 ou un CFF2

Tous les clubs évoluant en championnat D1 devront désigner un Responsable Technique des Jeunes possédant soit le CFF3, soit le CFF2, soit le CFF1.

Tous les clubs qui ont au moins 3 équipes engagées en catégories Jeunes (U9 à U19) sans équipe engagée en seniors : 1 RTJ avec modules de formation U9-U11-U13-U15.

Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe

Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de D1 et D2 (masculin et féminin), doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

énumérées ci- dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La commission départementale apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

ARTICLE-5 - Obligation de diplôme, obligation de contracter.

Cas général

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat D1 : un animateur seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat D2 : Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au Championnat Féminines D1 : Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au U19 D1 : un animateur seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U17 D1 : un animateur seniors ou un CFF3 CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U15 D1 : un initiateur 2 ou un CFF2

Tous les clubs évoluant en championnat D1 devront désigner un Responsable Technique des Jeunes possédant soit le CFF3, soit le CFF2, soit le CFF1.

Tous les clubs qui ont au moins 3 équipes engagées en catégories Jeunes (U9 à U19) sans équipe engagée en seniors : 1 RTJ avec modules de formation U9-U11-U13-U15.

Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe

Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de D1 et D2 (masculin et féminin), doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ou sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera sanctionné du retrait d'un point et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Sanction sportive

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé en infraction interviendra sans avertissement.

Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou l'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ARTICLE 6 : Présence sur le banc de touche.

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ou sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera sanctionné du retrait d'un point et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Sanction sportive

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé en infraction interviendra sans avertissement.

Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou l'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ARTICLE 6 : Présence sur le banc de touche.

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge

contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.

La Commission Départementale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la commission départementale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable. Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement). Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

ARTICLE 7 : L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

Entraîneur sous Bordereau bénévole

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences. Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas : Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,

Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF

contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.

La Commission Départementale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la commission départementale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable. Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement). Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

ARTICLE 7 : L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

Entraîneur sous Bordereau bénévole

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences. Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas : Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,

Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF

alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci-après :

Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

Si le dossier produit est incomplet ;

Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

L'Animateur Fédéral

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation EDUCATEUR FEDERAL d'un des certificats fédéraux suivants :

Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence Joueur.

Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence Animateur Fédéral.

La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du

alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci-après :

Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

Si le dossier produit est incomplet ;

Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

L'Animateur Fédéral

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation EDUCATEUR FEDERAL d'un des certificats fédéraux suivants :

Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence Joueur.

Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence Animateur Fédéral.

La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du

représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues ci-dessus doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée :

Si le dossier produit est incomplet ;

Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

Cette épreuve, qui ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante du match, est soumise aux dispositions suivantes.

PROCEDURE

L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés. L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le premier tir ou non.

Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions ci-dessous. 7/ Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

~~Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.~~

Dès lors que les deux équipes aient exécuté leurs cinq tirs, si toutes les deux ont obtenu le même nombre de buts ou n'en n'ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au

représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues ci-dessus doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée :

Si le dossier produit est incomplet ;

Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

Cette épreuve, qui ne doit pas être considérée comme faisant partie intégrante du match, est soumise aux dispositions suivantes.

PROCEDURE

L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés. L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le premier tir ou non.

Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions ci-dessous. Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elle marque plus de buts que l'autre, ne laissant mathématiquement aucune chance à l'équipe adverse de revenir au score, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Dès lors que les deux équipes aient exécuté leurs cinq tirs, si toutes les deux ont obtenu le même nombre de buts ou n'en n'ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au

terme du même nombre de tentatives.

Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve de tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

A l'exception du cas précédent et du cas du joueur temporairement sorti du terrain (ex : blessure), seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but depuis le point de réparation.

Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

Le gardien de but dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de huit joueurs au cours de l'épreuve des tirs aux buts, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

CAS EXCEPTIONNELS

Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.

Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but du point de réparation, il sera expulsé.

Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

terme du même nombre de tentatives.

Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve de tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

A l'exception du cas précédent et du cas du joueur temporairement sorti du terrain (ex : blessure), seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but depuis le point de réparation.

Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

Le gardien de but dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de huit joueurs au cours de l'épreuve des tirs aux buts, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

CAS EXCEPTIONNELS

Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.

Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but du point de réparation, il sera expulsé.

Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.